

RAPPORT ACTUARIEL

au 31 mars 1998

sur le

Régime de pensions des

PARLEMENTAIRES

Le 9 août 1999

L'honorable Lucienne Robillard, C.P., député  
Présidente du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 1998, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef intérimaire,  
Programmes publics d'assurance et de pension

Michael Hafeman

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Survol .....	1
II- Données .....	5
III- Méthodes .....	12
IV- Hypothèses .....	14
V- Résultats de l'évaluation	
A- Bilan d'évaluation au 31 mars 1998 .....	25
B- Certificat de coût .....	26
C- Sensibilité des estimations à des variations des hypothèses clefs	29
D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent .....	31
VI- Conclusions .....	36

## ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime .....	37
2. Échantillons d'hypothèses démographiques .....	51
3. Sommaires de données sur les membres .....	57

## I- Survol

L'équilibre financier du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (LARP) repose sur les soldes au Compte des allocations de retraite des parlementaires (CARP) et au Compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP) qui font partie de la dette publique du Canada. Le régime n'est pas provisionné à l'aide de placements dans des titres du marché; l'actif du régime est plutôt emprunté par le gouvernement.

### A- Objet du rapport

Cet examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la LARP a été effectué en date du 31 mars 1998, conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP). L'examen précédent avait été effectué au 31 mars 1995. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2001.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit révélé à la date d'évaluation au cours d'un certain nombre d'années; et
- du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime<sup>1</sup> suivant la date d'évaluation.

### B- Principales observations

1. Au 31 mars 1998 le régime avait un excédent de 37,3 millions de dollars résultant de la différence entre l'actif de 337,8 millions de dollars et le passif de 300,5 millions de dollars.
2. La Loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux quant à la disposition d'un excédent. Toutefois, si l'excédent de 37,3 millions de dollars était amorti tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 4,2 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 17,21% de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1999.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1999 est de 49,65% de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit 12,1 millions de dollars, et on estime qu'il augmentera respectivement à 51,19% et à 52,28% de la masse salariale ouvrant droit à pension pour les deux prochaines années du régime. Cette augmentation graduelle des coûts reflète principalement une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime et une plus grande probabilité d'avoir une élection générale au cours de ces années. Compte tenu des

---

<sup>1</sup> Toute référence à l'année du régime dans ce rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

modifications apportées au régime depuis la dernière évaluation, le taux de 49,65 % pour l'année du régime 1999 correspond étroitement à la projection établie lors du dernier rapport.

#### C- Développements depuis le dernier rapport

Alors que les hypothèses démographiques et économiques à court terme sur lesquelles ce rapport est basé ont changé en comparaison du rapport précédent, les hypothèses économiques clefs à long terme sont les mêmes, soient un taux d'intérêt de 6 % sur l'argent frais et des taux annuels d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et des gains moyens d'emploi respectivement de 3 % et 4 %.

Le plus important développement survenu depuis la dernière évaluation a été l'adoption de la Loi C-85, qui a été sanctionnée le 13 juillet 1995. Ces modifications furent incluses dans le rapport précédent même si la date de la sanction royale était subséquente à la date de ce rapport. Les principales modifications concernées sont décrites ci-bas.

##### 1. Possibilité d'exercer un choix quant à la continuation de l'adhésion au régime en vertu de la LARP

Un député en poste au cours de la trente-cinquième législature ou une personne qui devient député au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant le jour que cette section entre en vigueur ou dans les soixante jours qui suit son élection, choisir de continuer de cotiser au CARP. Ce choix est irrévocable et la LARP continue de s'appliquer au député qui a fait ce choix.

Si le député ne fait pas ce choix, toutes les allocations constituées à son égard depuis le 25 octobre 1993 sont effacées et les cotisations faites par le député à cet égard sont remboursables avec intérêt à un taux spécifié dans le règlement. De plus, si un parlementaire a moins de six années de participation au régime au 25 octobre 1993, les cotisations versées à l'égard du service précédant cette date sont remboursables.

##### 2. Diminution des taux de cotisations

###### a) Cotisations des parlementaires à l'égard de l'indemnité <sup>2</sup> de session

Le taux de cotisation global à l'égard de l'indemnité de session des parlementaires (excluant les sénateurs) est réduit de 2 %, soit de 11 % à 9 %.

Le taux de cotisation à l'égard de l'indemnité de session des sénateurs demeure inchangé à 7 %.

<sup>2</sup>

L'expression "indemnité de session" est définie à la section A de l'annexe 1.

- b) Cotisations des parlementaires à l'égard de l'allocation <sup>3</sup> supplémentaire  
Le taux de cotisation global des parlementaires (incluant les sénateurs) qui choisissent de cotiser à l'égard de l'allocation supplémentaire est réduit de 2 %, soit de 11 % à 9 %.
3. Diminution des taux annuels de constitution
    - a) Prestations acquises à l'égard de l'indemnité de session  
Le taux global annuel de constitution de pension à l'égard de l'indemnité de session des parlementaires (excluant les sénateurs) acquise après l'entrée en vigueur de la législation révisée, est réduit de 1 %, passant de 5 % à 4 %. Le taux à l'égard des sénateurs demeure inchangé à 3 %.
    - b) Prestations acquises à l'égard de l'allocation supplémentaire  
Le taux global annuel de constitution de pension à l'égard de l'allocation supplémentaire des parlementaires acquise après l'entrée en vigueur de la législation révisée est réduit de 1 %, passant de 5 % à 4 % pour chaque année de service concernée.
  4. Âge minimal de retraite  
La portion des allocations de retraite prévues aux parlementaires à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé à compter du 13 juillet 1995 ne commence à être payable qu'au moment où la personne atteint l'âge de 55 ans ou devient admissible à une prestation d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) ou d'un régime de pensions provincial semblable au RPC. Aux fins de ce rapport, on a supposé aucune invalidité.
  5. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral  
Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu des dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payables pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue au cours de cette année.

L'effet de cette disposition a été considéré dans le présent examen en réduisant l'allocation de retraite des pensionnés lorsqu'ils ont commencé à recevoir une rémunération à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral.

---

<sup>3</sup> L'expression "allocation supplémentaire" est définie à la section A de l'annexe 1.

6. Extension aux conjoints de fait du droit aux prestations payables aux survivants

La définition de conjoint a été modifiée pour inclure toute personne du sexe opposé qui établit qu'elle a cohabité à titre de conjoint avec le parlementaire pendant au moins une année ou, dans le cas d'un pensionné, que la cohabitation avait commencé avant que le pensionné ne cesse d'être parlementaire.

7. Répartition des prestations de survivants

Les prestations de survivants peuvent être réparties entre un ancien conjoint, encore légalement marié mais ne cohabitant plus avec le parlementaire/pensionné juste avant son décès, et un conjoint actuel ayant cohabité avec le parlementaire/pensionné au moins un an juste avant son décès. Dans le cas d'un pensionné, la cohabitation doit avoir commencé pendant qu'il<sup>4</sup> était encore parlementaire.

Le projet de Loi C-47, sanctionné le 18 juin 1998, a modifié certaines dispositions de la LARP. On a tenu compte de ces modifications dans cet examen même si la date de la sanction royale est subséquente à la date du rapport actuariel car ces deux dates sont très rapprochées et les modifications ont un effet important sur le certificat de coût et le passif (article 4, page 33). Les principales modifications concernées sont décrites ci-bas.

1. Possibilité d'exercer un choix pour se soumettre de nouveau à l'application de la LARP

Un député en poste au cours de la trente-cinquième législature ou une personne qui devient député au cours de la trente-cinquième législature qui n'a pas, dans les soixante jours suivant le jour que cette section entre en vigueur ou dans les soixante jours qui suivent son élection, choisi de continuer de cotiser au CARP a le droit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du projet de Loi C-47, de choisir de se soumettre de nouveau à l'application de la LARP. Ce choix est irrévocable et la LARP est réputée s'appliquer au député qui a exercé ce choix comme si elle s'était toujours appliquée.

2. Augmentations de l'indemnité de session au cours de la trente-sixième législature

Les allocations et indemnités que les parlementaires reçoivent pour la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier pendant la trente-sixième législature, sont les allocations et indemnités payables en vertu de ces dispositions le 31 décembre précédent, augmentés de deux pour cent.

---

<sup>4</sup> Aux fins de simplicité, le genre masculin est utilisé tout au long de ce rapport.

## II- Données

## A- Comptes

## 1. Reconstitution des soldes du Compte des allocations de retraite des parlementaires

Tableau 1  
Compte d'allocations de retraite des parlementaires

Année du régime	(en millions de dollars)		
	1996	1997	1998
Solde d'ouverture du Compte d'allocations de retraite des parlementaires	235,1	245,8	258,1
<b>REVENUS</b>			
Cotisations des parlementaires	1,0	0,9	0,9
Cotisations du gouvernement	1,7	1,6	1,7
Revenus de placement	23,9	25,0	26,3
Total partiel	26,6	27,5	28,9
<b>DÉPENSES</b>			
Allocations annuelles	14,9	15,0	153,0
Indemnités de retrait	0,3	0,1	0,4
Paiements pour le partage des prestations de retraite	0,6	0,1	0,4
Total partiel	15,8	15,2	16,1
Solde de clôture du Compte d'allocations de retraite des parlementaires	245,8	258,1	270,9

Une reconstitution de l'actif du Compte des allocations de retraite des parlementaires entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau ci-dessus (la somme de certains montants dans ce tableau peut ne pas égaler les totaux dû à l'arrondissement). Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 35 872 691 \$ (c.-à-d. une augmentation de 15,3%) pour atteindre 270 924 618 \$ au 31 mars 1998. L'augmentation nette du solde du Compte découle en grande partie des revenus de placement.



## 2. Reconstitution des soldes du Compte de convention de retraite des parlementaires

Tableau 2  
Compte de convention de retraite des parlementaires

Année du régime	(en millions de dollars)		
	1996	1997	1998
Solde d'ouverture du Compte de convention de retraite des parlementaires	22,0	25,6	29,8
<b>REVENUS</b>			
Cotisations des parlementaires	1,2	1,1	1,1
Cotisations du gouvernement	6,0	4,9	5,4
Revenus de placement	2,6	2,9	3,3
Total partiel	9,8	8,9	9,8
<b>DÉPENSES</b>			
Allocations annuelles	0,8	0,8	1,0
Indemnités de retrait	0,5	0,0	0,7
Impôt remboursable à Revenu Canada	4,8	3,9	4,0
Paiements concernant le partage des prestations de retraite	0,0	0,0	0,0
Total partiel	6,1	4,7	5,7
Solde de clôture du Compte de convention de retraite des parlementaires	25,6	29,8	33,9

Une reconstitution de l'actif du Compte de convention de retraite des parlementaires entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau ci-dessus. Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 11 956 105 \$ (c.-à-d. une augmentation de 54,4%) pour atteindre 33 919 541 \$ au 31 mars 1998. Le Compte doit 1,1 million de dollars à Revenu Canada. Ce montant représente l'impôt remboursable dû pour les trois premiers mois de l'année 1998. L'augmentation nette du solde du Compte découle en grande partie des cotisations des parlementaires et du Gouvernement.

## 3. Reconstitution des soldes des Comptes unifiés de retraite des parlementaires

Tableau 3  
Comptes unifiés de retraite des parlementaires

	(en millions de dollars)			
	CARP	CCRP	Revenu Canada	Unifiés
Solde des Comptes au 31 mars 1995	235,1	22,0	19,0	276,1
Mouvements nets de trésorerie du 1 <sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1998				
<b>REVENUS</b>				
Cotisations des parlementaires	2,8	3,5		6,3
Cotisations du Gouvernement	5,0	16,3		21,3
Impôt remis à Revenu Canada			12,7	12,7
Revenus de placement	75,2	8,7		83,9
Total partiel	83,0	28,5	12,7	124,2
<b>DÉPENSES</b>				
Allocations annuelles	45,2	2,5		47,7
Indemnités de retrait	0,9	1,3		2,2
Impôt remboursable		12,7		12,7
Paiements pour le partage des prestations de retraite	1,1	0,1		1,2
Total partiel	<b>47,1</b>	<b>16,5</b>		<b>63,6</b>
Solde des Comptes au 31 mars 1998	270,9	33,9	31,6	336,4

Revenu Canada retient, au nom du parrain du régime, l'impôt remboursable sur tous les montants portés au crédit du CCRP. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du CCRP chaque année (cotisations et revenus de placement) sont versés à Revenu Canada à titre d'impôt remboursable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard est remboursée au CCRP par Revenu Canada.

## 4. Taux de rendement

Le Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires stipule que l'intérêt à créditer au CARP et au CCRP à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

## 5. Sources des données sur l'actif

Les entrées au Compte apparaissant aux articles 1 à 3 ci-haut ont été tirées des Comptes publics du Canada. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime en date du 31 mars 1998.

## B- Membres

## 1. Faits saillants

Les données sur les parlementaires, les pensionnés, et les survivants admissibles nous ont été fournies en date du 31 mars 1998 et elles apparaissent dans les sommaires des données à l'annexe 3.

## a) Parlementaires

Les caractéristiques principales des 301 députés et des 97 sénateurs, au 31 mars 1998, sont résumées dans le tableau qui suit :

Tableau 4  
Parlementaires

	Nombre	Moyenne	
		Âge	Service
Chambre des communes			
Adhérents à la LARP <sup>5</sup>			
Hommes	203	49,1	5,0
Femmes	58	50,0	3,2
Sièges vacants	0		
Députés qui ont choisi de ne pas adhérer	40		
Sénat			
Adhérents à la LARP			
Hommes	71	64,0	14,3
Femmes	26	63,2	6,9
Sièges vacants	7		

<sup>5</sup> Inclut huit hommes et une femme qui ont exercé leur choix de se soumettre de nouveau à l'application de la LARP grâce à la loi C-47.

La rémunération des parlementaires provient des deux sources suivantes : l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire. L'indemnité de session est la rémunération régulière reçue par tous les parlementaires. En 1998, l'indemnité de session était de 65 600 \$. L'allocation supplémentaire est la rémunération payable à un parlementaire en tant que ministre, président, chef de l'opposition, etc. À la date d'évaluation, 73 parlementaires recevaient une allocation supplémentaire, qui était en moyenne de 28 802 \$ par année par parlementaire concerné.

Les tableaux 30, 31, et 32 de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur chaque groupe.

- b) Pensionnés et survivants admissibles  
 Au 31 mars 1998, les taux d'allocations payables en vertu du régime de la LARP se chiffraient comme suit :

**Tableau 5**  
**Pensionnés et survivants**

Prestataires	Nombre	Taux d'allocation annuelle totale (\$)	Moyenne	
			Âge	Allocation annuelle (\$)
Pensionnés	410	14 348 416	67,2	34 996
Conjoints survivants	116	2 085 908	76,9	17 982
Enfants survivants	6	15 061	15,1	2 510
Total	532	16 449 385		30 920

Les tableaux 33 à 42 de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur les allocations de retraite applicables aux pensionnés et aux survivants. Les taux d'allocation annuelle de retraite indiqués ci-haut, à l'égard des pensionnés âgés de moins de 60 ans, ne tiennent pas compte de l'indexation qui n'est payable qu'à compter de 60 ans.

## 2. Sources des données sur les membres

La Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat a fourni les données d'évaluation individuelles concernant les Sénateurs. La Division de la Chambre des communes du ministère des Travaux publics et services gouvernementaux nous a remis des données semblables concernant les

députés et le premier ministre. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif théorique du CARP et du CCRP. Nous remercions ces organismes pour leur coopération et leurs services dans le cadre de la cueillette des données.

3. Validation des données sur les membres

Les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation se regroupent sous les deux catégories suivantes :

a) Vérification du statut

Les données d'évaluation fournies par la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat et par la Division de la Chambre des communes du ministère des Travaux publics et services gouvernementaux renferment toute l'information sur le statut des parlementaires aux cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1998. Les vérifications suivantes ont été effectuées sur le statut des membres :

- i) une reconstitution du statut des parlementaires et des pensionnés au 1<sup>er</sup> avril 1995 selon les données de la présente évaluation à partir des données de la précédente évaluation au 31 mars 1995;
- ii) une reconstitution du statut des parlementaires et des pensionnés au 31 mars 1998 selon les données de la présente évaluation à partir des données du Guide Parlementaire Canadien pour l'année 1998;
- iii) à l'égard des parlementaires, on a vérifié que l'âge et le service ouvrant droit à pension des parlementaires sont raisonnables en comparaison avec les renseignements inclus dans les évaluations actuarielles antérieures et dans le Guide Parlementaire Canadien pour l'année 1998;
- iv) à l'égard de tous les pensionnés, une comparaison a été effectuée entre les données de l'évaluation au 31 mars 1998 et le statut des parlementaires figurant dans la banque de données maintenue, aux fins d'évaluation, par l'actuaire en chef.

b) Vérifications relatives aux allocations de retraite

Des analyses de cohérence ont été effectuées afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'évaluation des allocations de retraite des membres en fonction de leur statut au 31 mars 1998 était fournie :

i) Parlementaires

On a vérifié que les allocations supplémentaires payables aux parlementaires étaient raisonnables.

ii) Pensionnés et survivants recevant une allocation de retraite

On a vérifié que le montant d'allocation de retraite, incluant l'indexation des allocations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, des nouveaux pensionnés et des nouveaux survivants survenus entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 31 mars 1998, est cohérent avec l'allocation de retraite prévue estimée selon l'information contenue dans les examens actuariels précédents.

En regard des pensionnés et des survivants admissibles à une allocation de retraite au 1<sup>er</sup> avril 1995, on a vérifié la cohérence entre le montant d'allocation de retraite indiqué dans les données de la présente évaluation et les montants contenus dans les évaluations actuarielles précédentes.

c) Ajustements aux données d'évaluation

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par les vérifications indiquées ci-dessus et par quelques vérifications additionnelles, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

### III- Méthodologie

#### A- Actif

L'actif du régime se compose essentiellement des soldes du CARP, du CCRP et du Compte de l'impôt sur le revenu détenu par Revenu Canada. L'actif est inscrit au CARP et au CCRP à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent de titres théoriques et sont reconnus comme faisant partie de la dette publique.

La seule autre composante de l'actif concerne le service antérieur choisi et correspond à la valeur escomptée à l'aide des taux de rendement projetés sur le Compte, de toutes les cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement.

#### B- Coûts normaux

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur escomptée en utilisant les taux de rendement projetés (décrits à la section D ci-après et montrés à la section IV-C), de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, l'indemnité de session et les allocations supplémentaires sont projetées jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

#### C- Passif

##### 1. Parlementaires

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à l'égard des parlementaires à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux de rendement projetés des Comptes, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années précédentes.

##### 2. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, le passif du régime à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés, y compris les pensionnés admissibles à une rente différée, et des survivants, correspond à la valeur escomptée, en utilisant les taux de rendement projetés des Comptes, de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes ont droit.

#### D- Taux d'intérêt hypothétiques

Le Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires stipule que l'intérêt à créditer au CARP et au CCRP à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

Aux fins de projection des coûts, il semble plus approprié de supposer qu'advenant un changement au niveau général des taux d'intérêt, le règlement, qui stipule l'intérêt à créditer aux Comptes, pourrait être modifié. Conséquemment, les taux d'intérêt utilisés pour le calcul de la valeur présente des allocations de retraite impliquée dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut, correspondent aux taux annuels de rendement projetés en utilisant la valeur comptable des Comptes combinés des régimes établis en vertu des Lois sur la pension de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes, et de la Gendarmerie royale du Canada. Ces trois régimes sont réputés être le modèle le plus approprié pour estimer les taux d'intérêt futurs. Tout comme à l'évaluation précédente, les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur les trois Comptes combinés.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les Comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois Comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode itérative faisant appel à l'actif théorique des trois Comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-C), à toutes les cotisations futures, ainsi qu'à toutes prestations futures prévues à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

#### E- Données sur les membres

Aux fins de l'évaluation, les données sur les parlementaires et les sénateurs ont été groupées selon l'âge et le nombre d'années de service.

En regard des parlementaires qui recevaient ou reçoivent une allocation supplémentaire, les données ont été groupées suivant leur rémunération totale, selon qu'elle soit supérieure ou inférieure à la rémunération maximale ouvrant droit à pension<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> L'expression "rémunération maximale ouvrant droit à pension" est définie à la section A de l'annexe 1.



## IV- Hypothèses

### A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes à l'égard de chaque année future ne sont pas utilisées directement dans l'évaluation. Toutefois, l'évaluation est fondée sur les hypothèses économiques dérivées de ces hypothèses de base (voir la subdivision suivante).

#### 1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux ultime de rendement<sup>7</sup> réel sur l'investissement des mouvements nets de trésorerie des obligations à long terme (au moins 20 ans jusqu'à maturité) du gouvernement du Canada est réputé être 3 % par année. Ce taux réel est inchangé comparativement à celui de l'évaluation précédente.

Au cours des 60 dernières années, l'écart de rendement réel sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada a souvent été en dessous de 3 % par année. En fait, les écarts négatifs n'étaient pas peu fréquents jusqu'au début des années 1980. C'est seulement dans les 15 dernières années que des écarts élevés de rendement réel (jusqu'à 8 %) ont prévalu. Les perspectives actuelles en regard des marchés des capitaux, telles que mesurées par l'évaluation des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, sont que l'écart sera en moyenne 4 % par année pour les trois prochaines décennies. Compte tenu de ces facteurs, un écart hypothétique ultime de 3 % par année semble approprié.

L'écart de rendement réel est appelé à diminuer annuellement d'un niveau de 4,9 % en l'année du régime 1999 à un niveau ultime de 3 % atteint pour la première fois en l'année du régime 2004.

#### 2. Augmentation des prix

Les augmentations des prix, telles que mesurées par les changements de l'indice des prix à la consommation (IPC), ont aussi tendance à fluctuer d'année en année. Au cours des 50 dernières années, la tendance était généralement à la hausse jusqu'au début des années 1980, mais elle est à la baisse depuis ce temps. À titre d'exemple, les augmentations annuelles moyennes de l'IPC au cours des 50, 25 et 10 années se terminant en 1997 ont été respectivement de 4,44 %, 5,83 % et 2,80 %.

<sup>7</sup>

Il est à noter que tous les taux réels de rendement auxquels on réfère dans ce rapport sont en fait des écarts de rendement réel, c.-à-d. la différence entre le rendement effectif des coupons sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'augmentation des prix. Ceci diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse du taux ultime de rendement sur l'argent frais, serait de 2,91 % (dérivé de 1,06/1,03) au lieu de 3 %.

En se basant sur ces tendances et aussi sur un jugement à l'égard des perspectives à long terme en regard de l'inflation, un taux hypothétique ultime de 3,0 % par année est jugé approprié; c'est la même hypothèse ultime que celle utilisée dans la dernière évaluation. Les taux d'augmentation des prix sont réputés augmenter annuellement d'un niveau de 0,7 % en l'année du régime 1999 à un niveau ultime de 3 % atteint pour une première fois en l'année du régime 2004.

### 3. Augmentations moyennes des salaires canadiens

L'indice pour l'ensemble des industries maintenu par Statistique Canada mesure le revenu moyen des canadiens à l'emploi. L'écart de salaire réel pour le Canada est alors l'excédent de l'augmentation de l'indice pour l'ensemble des industries sur l'augmentation des prix.

Historiquement, l'écart de salaire réel a fluctué de façon significative d'année en année. La tendance était généralement à la baisse jusqu'à la fin des années 1980, mais s'est améliorée un peu depuis ce temps; à titre d'exemple, l'écart de salaire réel annuel moyen sur 10 ans était de -0,59 % pour la période se terminant en 1987 et de 0,32 % pour la période se terminant en 1997. Sur une plus longue période, l'écart de salaire réel annuel a été en moyenne de 1,52 % pour la période de 50 ans se terminant en 1997.

Plusieurs facteurs ont influencé les taux d'augmentation des salaires annuels moyens, y compris les améliorations à la productivité générale, le déplacement vers une économie de service et la diminution du nombre moyen d'heures travaillées. Considérant ces facteurs, ainsi que les tendances historiques et les perspectives de l'économie, un écart de salaire réel de 1 % a été supposé pour l'année du régime 2004 et les années suivantes. Cet écart hypothétique est le même que celui utilisé dans le rapport précédent. En combinant cet écart avec les hypothèses d'augmentation des prix déjà décrites, on obtient des augmentations hypothétiques nominales annuelles des salaires canadiens de 4 % pour l'année du régime 2004 et les années suivantes. Avant l'année du régime 2004, l'écart réel de salaire est réputé varier d'année en année, la moyenne étant près de l'écart ultime.

## B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base.

### 1. Taux d'intérêt d'évaluation

Le taux d'intérêt d'évaluation est le taux de rendement projeté sur le fonds. Ces taux sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes de prestations impliquées dans l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement sur le fonds est décrite à la section III-D.

2. Facteur d'indexation des allocations  
Le facteur annuel d'indexation des allocations de retraite intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements apportés aux allocations de retraite en raison de l'inflation. Il a été dérivé en utilisant la formule d'indexation des allocations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.
3. Augmentation annuelle du taux de rémunération des parlementaires  
La Loi sur le Parlement du Canada limite le montant des augmentations annuelles de la rémunération à un point de pourcentage au-dessous du moins élevé des éléments suivants : l'augmentation de l'IPC et l'augmentation des gains hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries. La Loi C-47 promulgue qu'au cours du trente-sixième parlement la rémunération des parlementaires augmentera annuellement de deux pour cent. Aux fins de ce rapport actuariel on a fait l'hypothèse que ce Parlement sera dissout à la fin de l'année du régime 2001. Par la suite, la rémunération des députés et des sénateurs augmentera conformément à la disposition de la Loi sur le Parlement du Canada.
4. Augmentation annuelle de la rémunération maximale ouvrant droit à pension (RMODP)  
La RMODP est impliquée dans le procédé d'évaluation du fait que les prestations acquises à l'égard de la rémunération ouvrant droit à pension (l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire) qui est supérieure à la RMODP doivent être provisionnées dans un compte de convention de retraite. La rémunération maximale ouvrant droit à pension était de 86 111 \$ en 1998 et elle augmentera après 2004 selon l'indice hypothétique des gains moyens de l'ensemble des industries au cours des deux périodes consécutives de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

## C- Sommaire des hypothèses économiques clefs et dérivées

Tableau 6  
Hypothèses économiques  
(en pourcentage annuel)

Année du régime	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais	Taux d'évaluation <sup>8</sup>	Augmentation des prix	Indice des pensions	Indice pour l'ensemble des industries	Augmentation de la RMODP <sup>9</sup>	Augmentation des salaires des parlementaires
1999	5,6	9,61	0,7	0,9	2,6	0,0	2,0
2000	5,6	9,27	1,5	0,9	2,2	0,0	2,0
2001	5,7	8,92	1,9	1,5	2,7	0,0	2,0
2002	5,8	8,56	2,3	1,9	3,2	0,0	0,9
2003	5,9	8,17	2,8	2,3	3,7	0,0	1,3
2004	6,0	7,91	3,0	2,8	4,0	0,0	1,8
2005	6,0	7,68	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2006	6,0	7,45	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2007	6,0	7,28	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2008	6,0	7,12	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2009	6,0	6,96	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2010	6,0	6,81	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2011	6,0	6,66	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2012	6,0	6,42	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2013	6,0	6,31	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2014	6,0	6,22	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2015	6,0	6,15	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2016	6,0	6,05	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2017	6,0	5,99	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2018	6,0	5,96	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2019	6,0	5,96	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2020	6,0	5,97	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2021	6,0	5,98	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2022	6,0	5,99	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2023 +	6,0	6,00	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0

<sup>8</sup> Ces taux s'appliquent au CARP. Pour le CCRP, les taux correspondants sont la moitié de ceux du CARP.

<sup>9</sup> RMODP désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (voir la section B-4 ci-haut).

D- Marges pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas de ce régime, une telle marge ne semble pas être justifiée puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Une marge implicite est comprise dans le passif dans la mesure où le taux réel ultime de rendement (c.-à-d. 3 % par année) est jugé être conservateur. Si le régime était provisionné de façon conventionnelle, on s'attendrait à ce que cette marge produise des excédents dans les évaluations à venir.

E- Parlementaires ayant droit à une allocation supplémentaire

En plus de recevoir une indemnité de session, certains parlementaires reçoivent une allocation supplémentaire en tant que Ministre, président, chef de l'opposition, etc. Ces parlementaires peuvent choisir de ne pas cotiser en sus au CARP et au CCRP par retenue sur leur allocation supplémentaire, et ainsi ne pas constituer des prestations futures. Il est nécessaire d'établir des hypothèses sur les parlementaires qui recevront des allocations supplémentaires pour déterminer les coûts normaux du régime pour les années futures.

Dans cet examen, on a fait l'hypothèse que les parlementaires, qui reçoivent une allocation supplémentaire à la date d'évaluation, continueront de la recevoir tant qu'ils seront au Parlement et continueront de cotiser au CARP et au CCRP. Cette hypothèse est la même que celle utilisée dans l'examen précédent.

F- Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont, comme par le passé, été déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc mis à jour les hypothèses utilisées pour l'évaluation précédente afin de refléter les résultats observés d'avril 1995 à décembre 1997. Comme dans l'évaluation précédente, les données ainsi que les hypothèses démographiques sont identifiées simplement par le nombre entier inférieur le plus près, c.-à-d. l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service.

1. Parlementaires

a) Nouveaux parlementaires

Des hypothèses sur le nombre, l'âge et le sexe des nouveaux parlementaires sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux inscrits au certificat de coût (section V-B). Les nouveaux parlementaires englobent les personnes élues à la Chambre des communes ou nommées au Sénat. Des

hypothèses semblables sont aussi requises pour les parlementaires qui commencent à toucher des allocations supplémentaires.

On a supposé le nombre de nouveaux parlementaires et leur répartition selon le sexe être tels que la population et la répartition par sexe de la Chambre des communes et du Sénat demeureraient constantes à l'avenir. De plus, pour le Sénat, on a fait l'hypothèse que les sièges vacants seront comblés au cours de l'année du régime 1999 et qu'un siège additionnel sera ajouté pour représenter le nouveau Territoire, le Nunavut, créé en avril 1999.

La répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux députés découle des résultats observés du régime entre 1982 et 1997. Quant à la répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux sénateurs et des parlementaires commençant à toucher des allocations supplémentaires, elle découle de l'expérience particulière à ces groupes entre 1965 et 1997, en raison de sa taille plus modeste. On a également supposé que les nouveaux parlementaires touchant des allocations supplémentaires avaient tous siégé pendant au moins trois ans.

Une plus grande crédibilité a été attribuée aux tendances récentes en appliquant, à l'égard des nouveaux parlementaires, un facteur de pondération de 75 % aux hypothèses de l'examen actuariel de 1995 en vertu de la LARP et un facteur de pondération de 25 % aux résultats observés de 1995 à 1997. Pour les nouveaux sénateurs et les députés commençant à recevoir des allocations supplémentaires, un facteur de pondération de 75 % a été appliqué aux résultats observés de 1965 à 1997 et un facteur de pondération de 25 % a été appliqué aux résultats observés de 1992 à 1997. Les répartitions de ces groupes selon l'âge et le sexe figurent au tableau 26 de l'annexe 2.

b) Taux de départ

i) Députés

La probabilité de départ de la Chambre des communes a été déterminée pour chaque année en fonction de la probabilité d'une élection générale cette année-là. Dans le présent rapport, une série particulière de taux de départ est réputée applicable au cours des années d'élection générale, et une série distincte de taux au cours des autres années.

On n'a pas tenu compte de l'incidence de l'invalidité dans cette évaluation. On a ainsi fait abstraction des allocations et de la mortalité supérieure prévue à l'égard des pensionnés invalides. L'effet de cette omission sur les résultats d'évaluation est considéré négligeable mais il continuera d'être examiné dans les prochaines évaluations par le truchement de l'analyse des gains et des pertes.

- Taux de départ à l'égard d'une année d'élection générale  
Le taux de cessation pour une année d'élection générale correspond au produit de la probabilité de la tenue d'une élection et de la probabilité que le député quitte au cours de cette année d'élection. Les départs pour une année d'élection englobent tous les départs, sauf les décès.

À l'exception de l'élection générale de l'année 1993, l'analyse des résultats obtenus à l'égard des périodes de 1983 à 1997 et de 1963 à 1997 révèle une tendance à la baisse des départs (autre que le décès) au cours des années. Les données observées pour la période de 1963 à 1997 ont été analysées selon l'âge et les années de service, et on a conclu que les taux fondés sur l'âge correspondaient davantage aux données observées. Les tendances récentes ont été rendues plus crédibles par l'application d'un facteur de pondération de 25 % aux données observées pour la période de 1963 à 1997 et de 75 % à celles de 1983 à 1997. Les probabilités résultantes figurent au tableau 22 de l'annexe 2.

- Taux de départ pendant une année sans élection générale  
Ce taux correspond au produit de la probabilité qu'il n'y ait pas d'élection générale au cours d'une année donnée par la probabilité que le député quitte au cours d'une année sans élection générale. Les départs pour une année sans élection générale englobent tous les départs, sauf les décès.

Les résultats observés sont volatiles au cours des années. Les raisons du départ des députés ne sont pas toujours spécifiées par les données disponibles. Les probabilités de départ ont été calculées selon la durée du service. La forme de la courbe représentant les taux de départ, selon le service, de l'évaluation de 1995 a été conservée mais le niveau a été ajusté en utilisant le ratio entre les départs observés et prévus. En accord avec les tendances observées en regard des départs autres que les décès, un facteur de 0,66 a été appliqué aux taux de départ de l'évaluation de 1995. Ce facteur a été dérivé en appliquant un facteur de pondération de 25 % au ratio des résultats observés de 1963 à 1997 et un facteur de pondération de 75 % au ratio des résultats observés de 1983 à 1997. Les probabilités qui en découlent figurent au tableau 22 de l'annexe 2.

## ii) Sénateurs

Suivant l'analyse des résultats observés, la probabilité de départ des sénateurs a été modifiée. La probabilité de départ est toujours de zéro si moins de six années de service ont été complétées. Si plus de quinze

années de service ont été complétées, les taux ont été augmentés à 1,5 % par année alors qu'entre six et quinze années de service les taux ont été augmentés graduellement. Ces taux de départ sont réputés couvrir toutes les types de départs, c.-à-d. les départs volontaires et les invalidités. Puisque les sénateurs doivent quitter leur siège au plus tard lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de départ à l'âge de 75 ans est 1,0.

- c) Probabilité d'une élection générale  
Voici les résultats observés depuis la Confédération :

Tableau 7  
Fréquences des élections générales

Durée en années de la législature depuis l'élection générale précédente  (selon l'entier le plus rapproché)	Nombre d'élections générales au cours d'une année donnée depuis l'élection générale précédente selon la position de la législature en cours	
	Majoritaire	Minoritaire
1	1	4
2	-	1
3	1	2
4	15	1
5	10	-
TOTAL	27	8

La plus récente élection générale considérée au tableau 7 est celle du 2 juin 1997. Avant 1917, toutes les élections générales avaient donné lieu à des gouvernements majoritaires. Les caractéristiques des législatures de 1917 et les subséquentes se présentent comme suit :

Tableau 8  
Caractéristiques des législatures antérieures

Position précédant l'élection générale	Probabilité d'être dans la position indiquée ci- après suivant l'élection générale	
	Majoritaire	Minoritaire
Majoritaire	10/15	5/15
Minoritaire	5/9	4/9



À l'aide de ces données, des probabilités d'élection générale ont été établies pour chaque année future du régime. En établissant ces probabilités, on a tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu d'élection générale entre juin 1997 et mars 1998 et qu'un gouvernement majoritaire a été élu à la dernière élection (de 1997). Les probabilités figurant au tableau 23 de l'annexe 2 convergent vers une valeur à long terme de 0,295, ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,4 années.

- d) Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité  
Étant donné le nombre restreint de participants au régime, il est difficile de tirer des conclusions crédibles en se fiant seulement à la période écoulée depuis la dernière évaluation. On a utilisé toutes les données observées pour la période entre 1963 et 1997. Pour rendre compte de l'amélioration de la longévité, on a supposé que les taux de mortalité sont assujettis aux facteurs d'amélioration de la longévité des tables GAR-94. Les tables GAR-94 ont été utilisées mais les taux de mortalité furent réduits pour rendre compte de 4,25 années d'amélioration de la longévité. Ces taux de mortalité ont été multipliés par 88 % pour les hommes et par 112 % pour les femmes afin de refléter les résultats observés du régime en regard de la mortalité.

Les taux de mortalité pour les années du régime suivant 1999 ont été ajustés en faisant l'hypothèse d'un pourcentage annuel constant, variant selon l'âge, de réduction de ces taux. Les facteurs d'amélioration de la longévité ont été appliqués aux taux de mortalité, à l'égard de l'année du régime 1999, des parlementaires, des pensionnés et des conjoints survivants. Les facteurs d'amélioration sont ceux de l'échelle de projection AA, modifiée, publiée par la "Society of Actuaries" utilisés avec la table de mortalité UP-94. Un ajustement de 0,25 % a été ajouté à tous les facteurs différents de zéro. Ces facteurs d'amélioration de la longévité ont été développés pour l'examen du régime de pensions des employés de la fonction publique de 1996. Un échantillon de ces facteurs d'amélioration figure au tableau 24 de l'annexe 2.

- e) Hypothèses relatives aux parlementaires mariés  
i) Proportions des parlementaires mariés au moment du décès  
Des taux distincts ont été déterminés pour les hommes et les femmes; on a développé un modèle de survivance à l'aide des données observées pour la période entre 1980 et 1997. Les proportions ainsi obtenues sont, pour les âges au dessous de 60, supérieures aux proportions correspondantes utilisées dans l'évaluation précédente, et inférieures pour les âges au dessus de 60.

- ii) Nombre et âge moyen des enfants au moment du décès du parlementaire  
On a supposé qu'un parlementaire marié laisserait, à son décès, trois enfants qui seraient plus jeunes respectivement de 28, 30 et 32 ans que lui-même.
- iii) Âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire  
L'âge moyen est réputé varier selon le sexe en accord avec les résultats observés du régime.
- iv) Rupture d'union conjugale  
Des hypothèses seraient requises pour l'évaluation des dispositions en vertu de la Loi sur le partage des prestations de retraite mais on n'en a pas tenu compte dans ce rapport. L'effet de ces dispositions du régime sur les résultats financiers du régime serait négligeable.

## 2. Hypothèses pour les pensionnés

- a) Taux de mortalité  
La mortalité des pensionnés est réputée être la même que celle afférente aux parlementaires (voir la section 1 ci-haut).
- b) Autres hypothèses  
À l'égard des pensionnés, on a utilisé les mêmes hypothèses que pour les parlementaires en ce qui concerne :
  - les facteurs d'amélioration de la longévité;
  - les proportions de parlementaires mariés au décès;
  - l'âge moyen du conjoint au décès du parlementaire;
  - le nombre et l'âge moyen des enfants au décès du parlementaire.

## 3. Hypothèses pour les survivants

- a) Taux de mortalité  
La mortalité des survivants est réputée être la même que celle afférente aux parlementaires (voir la section 1 ci-haut).

Les taux de mortalité pour les années du régime après 1999 ont été ajustés en utilisant les facteurs d'amélioration de la longévité applicables aux parlementaires.

- b) Proportions des étudiants encore admissibles à des allocations  
Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé entre 18 et 25 ans doit fréquenter à plein temps une école ou une université. On a supposé que les

enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 23 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Étant donné que l'effet de la mortalité est négligeable, on n'a pas tenu compte de la mortalité dans le calcul des valeurs de allocations payables aux enfants admissibles.

## **G- Autres hypothèses**

### **1. Partage des prestations de retraite / Prestation optionnelle de survivant**

Les partages de prestations de retraite n'ont presque pas d'effet sur les résultats de l'évaluation puisque le passif correspondant est réduit, en moyenne, par environ le montant payé au crédit de l'ex-conjoint. En conséquence, pour le calcul du passif et des coûts normaux on a fait l'hypothèse qu'il n'y aurait aucun partage de prestations à l'avenir. Toutefois, les partages survenus avant l'évaluation sont pleinement reflétés.

Conformément aux dispositions en regard de la Prestation optionnelle de survivant, un membre a le droit d'assurer des prestations de survivants à l'égard d'un mariage contracté après la retraite, si une demande est faite dans les délais prescrits. Toutefois, le membre doit accepter de recevoir une rente réduite par calculs actuariels tant que la relation entre conjoints existe. Pour les mêmes raisons, les prestations optionnelles de survivant ont été traitées de la même façon que les partages de prestations de retraite.

### **2. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral**

Un pensionné recevant une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année d'évaluation à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral est réputé recevoir cette rémunération jusqu'à l'âge de 62 ans. Les allocations annuelles de ceux qui sont âgés de 62 ans et plus à la date d'évaluation sont réputés recommencer immédiatement. Selon cette hypothèse aucune allocation ne sera payée des Comptes de la LARP jusqu'à cet âge. L'allocation annuelle est réputée recommencer à partir de 62 ans.

Pour le calcul du passif et des coûts normaux, on a fait l'hypothèse que ces cas seraient inexistantes à l'avenir.

### **3. Frais d'administration**

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas chargés au CARP ou au CCRP, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

## V- Résultats de l'évaluation

## A- Bilan au 31 mars 1998

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III, et les hypothèses décrites à la section IV. Ce bilan tient compte des modifications au régime incluses dans le projet de Loi C-47.

**Tableau 9**  
**Bilan**

<b>Actif</b>	(millions \$)		
	CARP	CCRP	TOTAL
Solde des Comptes	270,9	33,9	304,8
Valeur actuarielle des cotisations futures des membres et des crédits équivalents du gouvernement au titre du service antérieur	0,8	0,6	1,4
Compte d'impôt remboursable		31,6	31,6
<b>Total de l'actif</b>	<b>271,7</b>	<b>66,1</b>	<b>337,8</b>
<b>Passif</b>			
<b>Chambre des communes</b>			
Allocations aux, et à l'égard des, parlementaires	24,2	38,0	62,2
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
• Pensionnés à la retraite	165,2	20,4	185,6
• Survivants	11,8	0,0	11,8
<b>Total partiel</b>	<b>201,2</b>	<b>58,4</b>	<b>259,6</b>
<b>Sénat</b>			
Allocations aux, et à l'égard des, sénateurs	14,7	4,0	18,7
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
• Pensionnés à la retraite	13,9	0,9	14,8
• Survivants	5,3	0,3	5,6
<b>Total partiel</b>	<b>33,9</b>	<b>5,2</b>	<b>39,1</b>
<b>Premier ministre</b>			
Allocations au, et à l'égard du, premier ministre	0,0	0,3	0,3
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
• Pensionnés à la retraite	0,0	1,5	1,5
<b>Total partiel</b>	<b>0,0</b>	<b>1,8</b>	<b>1,8</b>
<b>Passif total</b>	<b>235,1</b>	<b>65,4</b>	<b>300,5</b>
<b>Excédent</b>	<b>36,6</b>	<b>0,7</b>	<b>37,3</b>

## B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Ils ont été déterminés en tenant compte des dispositions incluses dans le projet de Loi C-47. Les réalisations futures, différant des hypothèses correspondantes, vont produire des gains et des pertes qui seront analysés dans les rapports à venir.

### 1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-bas sont exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension qui comprend les indemnités de session versées aux députés et sénateurs ayant constitué moins de 75 % des crédits de pension à la date d'évaluation, et les allocations supplémentaires pour lesquelles les cotisations facultatives sont versées par les députés et les sénateurs, ainsi que l'allocation supplémentaire versée au premier ministre.

Le tableau 10 montre les coûts normaux totaux qui correspondent à la somme des coûts normaux payables reliés au CARP et les coûts normaux payables reliés au CCRP. Ces coûts normaux du CARP et du CCRP sont montrés séparément aux tableaux 11 et 12 respectivement.

**Tableau 10**

Coûts normaux totaux  
(en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension)

Année du régime		Portion des parlementaires	Portion du gouvernement	Coût normal total
1999	Chambre des communes	9,03	48,35	57,38
	Sénat	7,24	16,41	23,65
	Premier ministre	7,00	103,24	110,24
	Total	8,62	41,03	49,65
2000	Chambre des communes	9,03	50,53	59,56
	Sénat	7,22	16,90	24,12
	Premier ministre	7,00	105,50	112,50
	Total	8,60	42,59	51,19
2001	Chambre des communes	9,05	51,95	61,00
	Sénat	7,20	17,70	24,90
	Premier ministre	7,00	106,75	113,75
	Total	8,61	43,67	52,28

Table 11  
Coûts normaux reliés au CARP

Année du régime		Portion des parlementaires (%)	Portion du gouvernement (%)	Coût normal total (%)
1999	Chambre des communes	3,83	10,92	14,75
	Sénat	3,37	5,78	9,15
	Total	3,72	9,70	13,42
2000	Chambre des communes	3,79	11,80	15,59
	Sénat	3,44	6,20	9,64
	Total	3,70	10,43	14,13
2001	Chambre des communes	3,81	12,61	16,42
	Sénat	3,45	6,53	9,98
	Total	3,72	11,09	14,81

Table 12  
Coûts normaux reliés au CCRP

Année du régime		Portion des parlementaires (%)	Portion du gouvernement (%)	Coût normal total (%)
1999	Chambre des communes	5,20	37,43	42,63
	Sénat	3,87	10,63	14,50
	Premier ministre	7,00	103,24	110,24
	Total	4,90	31,33	36,23
2000	Chambre des communes	5,24	38,73	43,97
	Sénat	3,78	10,70	14,48
	Premier ministre	7,00	105,50	112,50
	Total	4,90	32,16	37,06
2001	Chambre des communes	5,24	39,34	44,58
	Sénat	3,75	11,17	14,92
	Premier ministre	7,00	106,75	113,75
	Total	4,89	32,58	37,47

Les montants indiqués dans ce rapport comprennent les allocations constituées à l'égard des indemnités de session ainsi que des allocations supplémentaires.

Une estimation de la masse salariale ouvrant droit à pension de 1999 est indiquée au tableau 13 ci-bas.

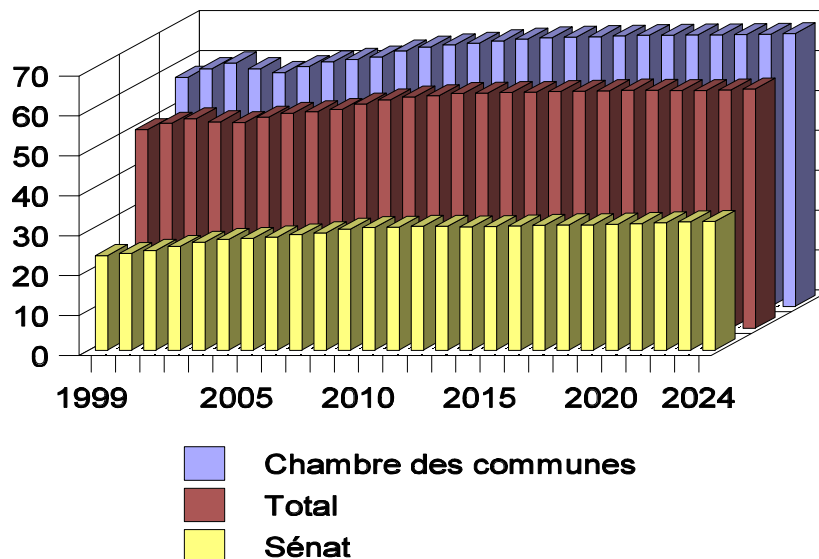
**Table 13**  
**Masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1999**

	Indemnités de session (millions \$)	Allocations supplémentaires (millions \$)	Total (millions \$)
Chambre des communes	16,6	2,0	18,6
Sénat	5,7	0,1	5,8
Total	22,3	2,1	24,4

Le coût normal devrait normalement augmenter graduellement à cause de la transition partielle des hypothèses courantes aux hypothèses ultimes et de la plus grande probabilité qu'il y ait une élection générale au cours de ces années.

Le graphique 1 montre la tendance des coûts normaux au cours des prochaines années si les hypothèses se réalisent au cours de la période de projection. Le graphique montre que le coût total à long terme (ultime) du régime atteindra 59,8 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Graphique 1  
Projection des coûts normaux  
(en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension)



## 2. Bilan sommaire

L'actif du régime était de 337,8 millions de dollars au 31 mars 1998. Le passif total du régime à la même date est évalué à 300,5 millions de dollars. Il en résulte un excédent de 37,3 millions de dollars. L'amortissement de cet excédent sur une période de 15 ans correspondrait à un montant annuel nivelé de 4,2 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant à 17,2% de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1999), qui a été estimé en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D et présentés à la section IV-C.

### C- Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clefs

Les estimations supplémentaires figurant ci-après fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-haut dépendent de certaines de ses hypothèses clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-après et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clef, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire. L'effet de variations spécifiques aux hypothèses économiques est résumé au tableau 14.

**Tableau 14**

Sensibilité du coût normal total et du passif actuariel à des variations des hypothèses économiques

	Passif actuariel (millions \$)		Coût normal total (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)	
	Montant	Différence	Pourcentage	Différence
Hypothèses d'évaluation de 1998	300,5		49,65	
Variation des taux d'intérêt				
Conformément au règlement	225,1	-75,4	32,13	-17,52
En augmentant les taux de rendement de 1 %	266,0	-34,5	42,28	-7,37
Variation des augmentations salariales				
Augmentation de 0,5 %	302,1	1,6	50,79	1,14
Augmentations selon l'IEI <sup>10</sup>	305,2	4,7	53,28	3,63
Variation de l'indexation des pensions				
Augmentation de 1 %	341,9	41,4	60,07	10,42
Hypothèses économiques ultimes constantes	371,3	70,8	57,61	7,96

<sup>10</sup>

IEI signifie l'indice de l'ensemble des industries (voir la section C-2).



### 1. Taux de rendement

- Si le taux d'intérêt présentement prescrit de 2,5 % par trimestre était réputé demeurer inchangé indéfiniment, alors le passif actuariel diminuerait à 225,1 millions de dollars, et le coût normal combiné baisserait de 49,65% à 32,13% de la masse salariale ouvrant droit à pension.
- L'évaluation rend compte de la politique présumée de placements correspondant à l'achat et à la rétention jusqu'à maturité de titres à longue échéance du gouvernement du Canada. Si le portefeuille de placements comprenait également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de projeter des taux de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % des taux projetés de rendement diminuerait le coût normal pour 1999 de 7,37% de la masse salariale, soit de 49,65% à 42,28%. Le passif actuariel total serait alors réduit à 266,0 millions de dollars.

### 2. Taux réel d'augmentation de la moyenne des rémunérations

- Si les taux réel d'augmentation de la moyenne des rémunérations passaient de 1,0 % à 1,5 % à compter de 2001, le coût normal de 1999 augmenterait de 1,14% de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 49,65% à 50,79%, et le passif actuariel augmenterait de 1,6 millions de dollars à 302,1 millions de dollars.
- Si les augmentations du taux de rémunération étaient réputées suivre l'indice pour l'ensemble des industries (IEI), le passif actuariel augmenterait à 305,2 millions de dollars, et le coût normal augmenterait de 49,65% à 53,28% de la masse salariale ouvrant droit à pension.

### 3. Indexation des prestations

Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était augmentée de 1,0 % pour toutes les années à venir (par exemple de 3 % à 4 % pour la période ultime), le passif actuariel augmenterait de 41,4 millions de dollars et le coût normal pour 1999 augmenterait de 10,42% de la masse salariale. Il est important de noter que l'augmentation de l'IPC a un effet non seulement sur l'indexation des pensions mais aussi sur l'augmentation des salaires (voir la section IV, paragraphe B-3).

### 4. Hypothèses économiques ultimes au lieu de vectorielles

Le coût normal de 1999, soit 49,65% de la masse salariale tient compte, entre autres choses, du fait que les taux de rendement projetés sur le fonds sont plus élevés jusqu'en 2016 par rapport au niveau ultime de 6 % réputé applicable pendant le reste de la période de projection. Si les taux de rendement projetés sur le fonds et les autres facteurs économiques étaient réputés demeurer constants à compter de la date d'évaluation à leur valeur ultime supposée (c.-à-d. l'intérêt à 6 %, l'augmentation annuelle des salaires moyens à 2 %, et l'inflation à 3 %), le coût normal de 1999 combiné pour le CARP et le CCRP serait de 57,61% de la masse salariale ouvrant droit à pension, plutôt que de 49,65%, et le passif actuariel augmenterait à 371,3 millions de dollars.

#### D-Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

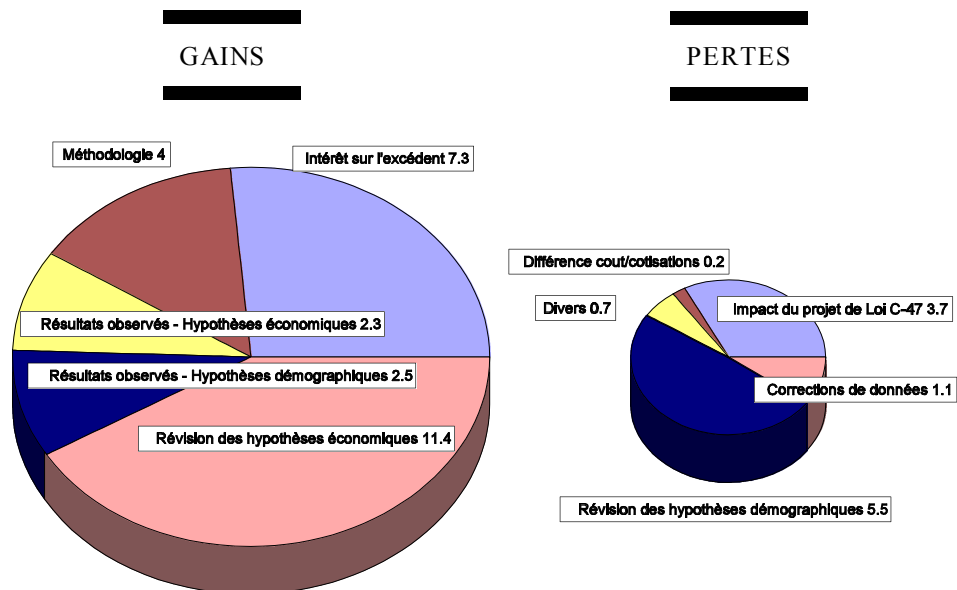
Les principaux facteurs reconstituant l'excédent et le coût normal de cette évaluation avec les résultats de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section.

Le rapport actuariel précédent indiquait un excédent de 21,1 millions de dollars. Cet excédent a augmenté de 16,2 millions de dollars, résultant en un excédent de 37,3 millions de dollars.

Le rapport précédent indiquait un coût normal de 46,1% de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année 1996. Le coût normal prévu pour 1999 (qui ne figurait pas dans le rapport précédent) était de 48,0% de la masse salariale ouvrant droit à pension. Le coût normal présentement estimé pour l'année du régime 1999 de 49,7% de la masse salariale ouvrant droit à pension (section V-B) est environ le même que le coût normal de 1999 prévu précédemment.

Le graphique 2 expose les principaux éléments de gains et de pertes. Le tableau 15 dresse la liste des facteurs de reconstitution de l'évolution de l'excédent et du coût normal total depuis la dernière évaluation. Les facteurs importants de ce tableau sont ensuite analysés aux pages suivantes.

Graphique 2  
Reconstitution des résultats  
(en millions de dollars)



Gains totaux: 27,4 millions de dollars

Pertes totales: 11,2 millions de dollars

**Tableau 15**  
Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

	Excédent (déficit) (millions \$)		Coût normal (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)	
	CARP	CCRP	CARP	CCRP
<b>Au 31 mars 1995</b>	<b>17,4</b>	<b>3,7</b>	<b>10,47</b>	<b>35,61</b>
Intérêt sur l'excédent	6,0	1,3	0,00	0,00
Changement projeté du coût normal	0,0	0,0	1,83	0,13
Corrections de données	-1,0	-0,1	-0,06	-2,53
Différence coût/cotisations	0,7	-0,9	0,00	0,00
Impact du projet de Loi C-47	-1,3	-2,4	0,49	1,37
Gains et pertes d'exercice				
Revenu d'intérêt	2,0	0,1	0,00	0,00
Indexation des allocations	0,6	0,0	0,00	0,00
Augmentations salariales	-0,2	-0,2	0,00	0,00
Nouveaux parlementaires	-0,4	-0,7	-0,06	0,22
Retours au Parlement	1,7	0,2	0,00	0,00
Départs du Parlement	-1,3	0,1	0,00	0,00
Mortalité	0,0	-0,5	0,00	0,00
Effet du PPR et de la POS	0,6	0,1	0,00	0,00
Cumul d'allocations et de rémunération	1,9	0,7	0,00	0,00
Divers	-0,3	-0,4	-0,01	0,00
Total partiel	<b>4,6</b>	<b>-0,6</b>	<b>-0,07</b>	<b>0,22</b>
Révision des hypothèses et des méthodes d'évaluation				
Taux d'intérêt	-3,5	-0,8	0,33	0,47
Indexation des allocations	11,1	1,5	-0,05	-0,15
Augmentations de salaires	1,4	1,7	-0,51	-1,41
Départs	0,1	0,3	-0,02	-0,18
Probabilité d'une élection générale	1,0	-2,2	0,92	2,34
Mortalité	-2,8	-1,4	0,24	0,91
Proportion des membres mariés au décès	0,7	0,2	-0,02	-0,07
Âge des veufs et veuves	-1,0	-0,4	0,05	0,21
Méthodes d'évaluation	3,2	0,8	-0,18	-0,69
Total partiel	<b>10,2</b>	<b>-0,3</b>	<b>0,76</b>	<b>1,43</b>
<b>Au 31 mars 1998</b>	<b>36,6</b>	<b>0,7</b>	<b>13,42</b>	<b>36,23</b>

## Explications sur le tableau de reconstitution ci-haut

### 1. Intérêt sur l'excédent

En se basant sur les taux d'intérêt supposés au rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation, le montant d'intérêt sur l'excédent de 21,1 millions de dollars au 31 mars 1995 s'est accumulé à 7,3 millions de dollars au 31 mars 1998.

### 2. Changement projeté du coût normal

Le tracé irrégulier des coûts normaux des années du régime 1996 à 1999 projetés dans le rapport précédent est causé principalement par l'effet du projet de Loi C-85 sur le coût normal pour l'année du régime 1996. Pour les deux prochaines années du régime, l'augmentation du coût normal est imputable à la transition partielle aux hypothèses économiques ultimes et à la plus grande probabilité d'avoir une élection générale.

### 3. Différence coût/cotisations

Tel que requis par la Loi, le gouvernement détermine le montant de ses cotisations aux Comptes. Ce montant, lorsque combiné avec les cotisations des parlementaires à l'égard du service courant, doit être suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les allocations constituées à l'égard d'une année spécifique. La cotisation du gouvernement est évaluée à chaque année à l'aide des hypothèses économiques utilisées pour évaluer les engagements du gouvernement sur une base comptable qui diffèrent normalement des hypothèses économiques utilisées dans l'examen actuariel triennal. La différence entre le coût normal estimé dans l'examen précédent et les cotisations créditées aux Comptes a eu pour effet de réduire l'excédent de 0,2 million de dollars.

### 4. Effet du projet de Loi C-47

Neuf parlementaires ont choisi de reprendre leur adhésion au régime. Cela a entraîné une diminution de l'excédent de 1,1 million de dollars, ce qui correspond à la différence entre la valeur engagée des prestations acquises par ces membres du 24 octobre 1993 à la date d'évaluation et les cotisations prévues accumulées avec intérêt au cours de cette période.

L'augmentation de salaire de 2 % par année au cours de la trente-sixième législature a diminué l'excédent de 2,6 millions de dollars et a augmenté le coût normal pour l'année du régime 1999 de 1,86 %.

### 5. Gains et pertes d'exercice

- **Expérience économique**

Au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation, les revenus d'investissement crédités au CARP et au CCRP ont été plus grands que prévus. Cela a entraîné une augmentation de l'excédent de 2,1 millions de dollars. Des augmentations des pensions reliées à l'indexation moindres que prévues ont entraîné une augmentation de l'excédent de 0,6 million de dollars. Les augmentations de salaires rétroactives du projet de Loi C-47 ont donné lieu à une diminution de l'excédent de 0,4 million de dollars; l'augmentation de salaire pour l'année 1998 a été de 2 % comparativement à une augmentation de 1 % prévue

à l'évaluation précédente.

- **Expérience démographique**

- ▶ **Retour au Parlement**

Cinq membres qui recevaient une allocation de retraite ou une allocation compensatoire ont été réélus au cours des trois années écoulées depuis la dernière évaluation. Ces allocations sont suspendues pour la période complète au cours de laquelle ils sont sénateurs ou députés. Cette suspension a entraîné une augmentation de l'excédent de 1,4 million de dollars. Deux députés ont été nommés au Sénat, ce qui a donné lieu à une augmentation de l'excédent de 0,5 million de dollars.

- ▶ **Suspension des allocations en regard du cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral**

Dix-sept anciens sénateurs ou députés recevaient une rémunération d'au moins 5 000 \$ à la fin de la période dévaluation à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral. En réduisant l'allocation de retraite des pensionnés ou les allocations compensatoires de un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue, l'excédent a augmenté de 2,6 millions de dollars.

## 6. Révision des hypothèses d'évaluation

- Hypothèses économiques

- ▶ Taux d'intérêt

Pour les années du régime 2000 à 2018 inclusivement, les taux de rendement projetés sur le fonds sont sensiblement moins élevés (0,16 % par année en moyenne) que les taux de rendement projetés sur le fonds à l'évaluation précédente. Cela a entraîné une baisse de l'excédent de 4,3 millions de dollars et une augmentation du coût normal de 0,8% de la masse salariale ouvrant droit à pension.

- ▶ Indexation des allocations

L'hypothèse révisée sur l'indexation des prestations pour les six années suivant la date d'évaluation est en moyenne 1,17 % par année plus basse que l'hypothèse supposée pour ces années à la dernière évaluation. Cette révision a entraîné une augmentation de l'excédent de 12,6 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,2 % de la masse salariale.

- ▶ Augmentation des salaires

Les augmentations hypothétiques de salaire pour les années du régime 2002 à 2004, inclusivement, sont en moyenne 0,7 % moins élevées qu'à l'évaluation précédente. La révision de cette hypothèse a entraîné une augmentation de l'excédent de 3,1 millions de dollars et une baisse du coût normal de 1,92% de la masse salariale.

- **Hypothèses démographiques**
  - ▶ **Élection générale**

Les probabilités d'avoir une élection générale ont été révisées pour chaque année future, en prenant compte de l'élection générale qui a eu lieu en 1997. Cela a entraîné une augmentation de l'excédent de 1,2 million de dollars et une augmentation du coût normal de 3,26 % de la masse salariale étant donné le plus grand nombre de parlementaires qui deviendront admissibles à des allocations de retraite lors de leur départ.
  - ▶ **Mortalité**

Les deux hypothèses affectant la mortalité, c.-à-d. les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1999 et les facteurs d'amélioration utilisés pour diminuer les taux de mortalité futurs, ont été révisées pour cette évaluation. Cela a eu pour effet de diminuer l'excédent de 4,2 millions de dollars et d'augmenter le coût normal de 1,15% de la masse salariale, la plus grande partie de ces changements étant attribuable à la révision des facteurs d'amélioration.
- **Méthodologie**

La méthodologie d'évaluation a été révisée afin de refléter plus exactement les dispositions du régime. Ces raffinements ont entraîné une augmentation de l'excédent de 4,0 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,87 % de la masse salariale.

## VI- Conclusions

### A- Excédent

Puisque l'excédent au 31 mars 1998 est très élevé, qu'il soit exprimé en valeur absolue (37,3 millions de dollars) ou en valeur relative (12,4% du passif ou 3,1 fois la valeur estimée du coût normal pour l'année du régime 1999), et que

- le passif calculé à l'égard de toutes les prestations constituées au 31 mars 1998 a été estimé de façon adéquate et réaliste, et que
- les coûts normaux calculés pour les années du régime 1999, 2000 et 2001 représentent une provision adéquate pour le provisionnement intégral des prestations futures constituées au cours de ces années,

il serait approprié de s'occuper le plus tôt possible de l'excédent du régime. Toutefois, la Loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux sur cette question.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique (de l'Institut canadien des actuaires) pour l'évaluation des régimes de retraite.

Michael Hafeman, F.S.A., F.C.I.A.  
Actuaire en chef intérimaire  
Programmes publics d'assurance et de pension

Ottawa, Canada  
le 9 août 1999

ANNEXE 1

Sommaire des dispositions du régime,  
y compris le projet de Loi C-47 en vigueur depuis le 18 juin 1998,  
établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires



Le résumé suivant des dispositions du régime tient compte des modifications apportées par le projet de Loi C-47 qui est entré en vigueur le 18 juin 1998. En cas de désaccord entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

#### A- Définitions

1. Indemnité de session  
Désigne la rémunération payable à un parlementaire, conformément aux articles 55 à 58 de la Loi sur le Parlement du Canada.
2. Allocation supplémentaire  
S'entend de la rémunération payable à un parlementaire en qualité de premier ministre, de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc.
3. Allocation de retraite de base
  - a) Dans le cas d'un pensionné  
Désigne le total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires qui lui étaient versées en provenance du CARP au moment de son décès ou auxquelles il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.
  - b) Dans le cas d'un parlementaire  
Désigne le total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires payables du CARP auxquelles il aurait eu droit s'il avait cessé d'être un parlementaire et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.
4. Convention de retraite  
Désigne un mécanisme offrant des prestations de retraite qui ne peuvent être versées dans le cadre d'un régime de pension agréé. Néanmoins, les cotisations versées par les parlementaires au CCRP sont dispensées de l'impôt sur le revenu à l'égard des particuliers. Toutefois, le parrain du régime (le gouvernement) paie un impôt remboursable sur tous les montants portés au crédit du CCRP. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du CCRP chaque année (cotisations et intérêts) sont versés à Revenu Canada à titre d'impôt remboursable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard est remboursée au CCRP par Revenu Canada.

## 5. Plafond des gains

Le plafond des gains d'un parlementaire relativement à une ou plusieurs sessions d'une année civile désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (indemnité de session et allocations supplémentaires combinées) à l'égard de laquelle des allocations peuvent être acquises au cours de cette année civile dans le cadre d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce montant était de 86 111 \$ en 1998 et sera indexé à compter de 2005 au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

## 6. Allocation compensatoire

Désigne une allocation versée en vertu des modalités des conventions de retraite des parlementaires (partie II de la LARP).

## 7. Allocation compensatoire de base

## a) Dans le cas d'un pensionné

Désigne le total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires qui lui étaient versées en provenance du CCRP au moment de son décès, calculé comme si le pensionné avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

## b) Dans le cas d'un parlementaire

Désigne le total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires payables en provenance du CCRP auxquelles il aurait eu droit s'il avait cessé de siéger à la Chambre des communes et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

## B- Adhésion

## 1. Sénateurs

L'adhésion est obligatoire pour tous les sénateurs nommés après le 21 juin 1965.

## 2. Parlementaires

Le député en poste au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du projet de Loi C-85 ou son entrée en poste si celle-ci est après l'entrée en vigueur du projet de Loi C-85, choisir de cotiser au régime.

## 3. Possibilité d'exercer un choix pour se soumettre de nouveau à l'application de la LARP

Un député en poste au cours de la trente-cinquième législature qui n'a pas choisi de continuer de cotiser au CARP a le droit de choisir de se soumettre de nouveau à l'application de la LARP. Ce choix est irrévocable et la LARP est réputée s'appliquer au député qui a exercé ce choix comme si elle s'était toujours appliquée.

## C- Financement

### 1. Cotisations

#### a) Parlementaires

- Indemnité de session  
Les députés qui choisissent d'adhérer au régime et les sénateurs doivent cotiser à l'égard de leur indemnité de session au taux indiqué au tableau 17.
- Allocation supplémentaire  
Les parlementaires qui reçoivent des allocations supplémentaires peuvent cotiser jusqu'à concurrence des taux indiqués au tableau 16.
- Premier ministre  
Le premier ministre doit aussi cotiser au CCRP à raison de 7 % de son salaire comme premier ministre.
- Cotisations pour service antérieur  
Lorsqu'une personne cesse d'être parlementaire et recouvre ultérieurement son statut de parlementaire, elle peut choisir de cotiser au CARP et au CCRP à l'égard de toute session antérieure au cours de laquelle elle était parlementaire. Le taux de la cotisation requise est fonction du moment du choix, comme l'indique le tableau 18. En outre, le parlementaire doit verser des intérêts sur ces cotisations, calculés au taux et de la manière prévus par le règlement de la Loi.

Un parlementaire peut amortir le déficit constitué lorsqu'il choisit de cotiser à l'égard de son service antérieur, y compris le remboursement d'une indemnité de retrait s'il y a lieu, en versant des montants déterminés conformément au taux d'intérêt (présentement de 8 % par année) et à la table de mortalité (présentement la Table de mortalité du Canada 1941) prescrits.

#### b) Crédits du gouvernement

Le gouvernement crédite aux Comptes des montants en rapport avec le service ouvrant droit à pension courant et antérieur.

- **Service courant**  
Le gouvernement crédite mensuellement aux Comptes un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de tous les droits à pension constitués au cours du mois.
- **Service antérieur**  
Les crédits du gouvernement aux Comptes à l'égard du service antérieur sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.
- **Crédits spéciaux**  
Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut porter annuellement au crédit du CARP et du CCRP les sommes qui de l'avis du président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

## Annexe 1 -Tableau 16

Cotisations des parlementaires à l'égard des allocations supplémentaires

	Indemnité de session et allocations supplémentaires	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
<b>Parlementaires âgés de moins de 71<sup>11</sup> ans</b>		
CARP	4 %	0 %
CCRP		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	5 %	9 %
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	7 %	11 %
<b>Parlementaires âgés d'au moins 71 ans</b>		
CARP	0 %	0 %
CCRP		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	9 %	9 %
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	11 %	11 %

<sup>11</sup> Même si la Loi sur l'impôt sur le revenu limite présentement à 69 ans l'âge auquel un individu peut participer à un régime agréé de retraite, la LARP n'a pas encore été modifiée en conséquence.

Annexe 1 -Tableau 17  
Cotisations des parlementaires à l'égard de l'indemnité de session

	Indemnité de session	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
<b>Députés</b>		
<b>Députés âgés de moins de 71 ans</b>		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	0 %
CCRP		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
<b>Députés âgés d'au moins 71 ans</b>		
CARP	0 %	0 %
CCRP		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
<b>Sénateurs</b>		
<b>Sénateurs âgés de moins de 71 ans</b>		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	0 %
CCRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
<b>Sénateurs âgés d'au moins 71 ans</b>		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite

Annexe 1 - Tableau 18  
Cotisations des parlementaires à l'égard du service antérieur

Moment du choix	Indemnité de session et allocations supplémentaires	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
Députés		
À partir du 13 juillet 1995		
Député âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCRP	5 %	9 %
Député âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	9 %	9 %
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Député âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCRP	7 %	11 %
Député âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	11 %	11 %
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992		
CARP	10 %	10 %
CCRP	0 %	0 %
Sénateurs		
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1992		
Sénateur âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCRP	3 %	7 %
Sénateur âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 %	7 %
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992		
CARP	6 %	6 %
CCRP	0 %	0 %

2. Impôt sur le revenu et remboursements  
À chaque année de calendrier, le CCRP est chargé ou crédité d'un montant égal au montant net de taxe payable en vertu du paragraphe 207.7(1) ou remboursable déterminé en vertu du paragraphe 207.7(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Revenus de placement  
Le taux d'intérêt applicable aux mouvements nets de trésorerie (les cotisations moins les allocations, ainsi que les paiements ou les remboursements d'impôt) du CARP et du CCRP est prescrit par règlement (présentement à 2,5 % par trimestre). L'intérêt est crédité à la fin de chaque trimestre sur le solde du début du trimestre.
4. Paiement des allocations  
Toutes les allocations payées en vertu du régime sont chargées au CARP ou au CCRP.

#### D- Description sommaire des allocations

1. Allocation de retraite et allocation compensatoire
  - a) Parlementaires couverts par le régime  
Le parlementaire a droit à une allocation annuelle lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé au régime pendant au moins six ans. La partie de cette allocation annuelle provenant du CARP s'appelle allocation de retraite alors que la partie provenant du CCRP s'appelle allocation compensatoire. Le montant annuel de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire payable à un pensionné correspond au résultat obtenu en multipliant la plus haute moyenne de son indemnité de session au cours de toute période de six années consécutives par la fraction représentée par la somme de i) et ii), où :
    - i) la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 :
      - des taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 19 pour les allocations de retraite et compensatoires au crédit du parlementaire en raison des cotisations à l'égard de ses indemnités de session en qualité de député, et
      - des taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 20 pour les allocations de retraite et compensatoires au crédit du parlementaire en raison des cotisations à l'égard de ses indemnités de session en qualité de sénateur;
    - ii) les taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 21 au crédit du parlementaire au CARP et au CCRP relativement aux allocations supplémentaires qui lui sont payables au cours d'une année civile et le taux de cotisation au CARP et au CCRP relativement à l'indemnité de session au cours de cette année civile (aussi indiqué au tableau 21).

**b) Premier ministre**

Le premier ministre a droit à une allocation compensatoire relativement à son traitement à ce titre lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé en qualité de premier ministre pendant au moins quatre ans. Le montant annuel de cette allocation compensatoire, qui est payable à compter de la date où le membre met fin à sa participation ou atteint l'âge de 65 ans, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, correspond aux deux tiers du traitement annuel versé au premier ministre à ce titre et à cette date.

2. Les parlementaires qui ont choisi de ne pas adhérer au régime  
Conformément au projet de Loi C-85, si un parlementaire a choisi de ne pas adhérer au régime, cette décision s'applique à l'égard des cotisations versées à compter du 25 octobre 1993 et à l'égard du service ouvrant droit à pension constitué avant cette date dans le cas des parlementaires qui ont moins de six années de service. Dans un tel cas, le parlementaire a droit au remboursement de ses cotisations, versées à compter de cette date, ainsi que des intérêts au taux prévu par règlement.

3. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire :

a) Parlementaires ou pensionnés

- dans le cas d'un conjoint survivant admissible, trois cinquièmes de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné;
- s'il y a un conjoint survivant admissible, à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), un dixième de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné, jusqu'à concurrence de trois dixièmes;
- s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible, à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), deux dixièmes de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné, jusqu'à concurrence de huit dixièmes.

b) Premier ministre

Une allocation est payable au conjoint survivant si le conjoint survivant avait qualité de conjoint alors que le parlementaire occupait le poste de premier ministre, et si le parlementaire satisfait aux exigences d'admissibilité à l'allocation



compensatoire en qualité de premier ministre. L'allocation de survivant représente la moitié de l'allocation compensatoire que touchait le membre en qualité d'ancien premier ministre au moment de son décès ou à laquelle il aurait été admissible si, immédiatement avant son décès, il avait cessé d'occuper le poste de premier ministre et avait atteint l'âge de 65 ans.

Dans le cas d'un pensionné, aucune allocation n'est payable à moins que le conjoint n'était marié au pensionné lorsque ce dernier était encore parlementaire.

4. Indemnité de retrait

Si un parlementaire cesse d'avoir ce statut avant de satisfaire aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux prévu par règlement.

5. Prestation résiduelle

Si un parlementaire ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations du parlementaire, sur toutes les rentes qui ont été payées au pensionné ou aux survivants admissibles est versé à sa succession.

6. Indexation

Des rajustements d'allocations correspondant aux augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le CARP et le CCRP aux pensionnés et aux survivants.

L'allocation rajustée, qui s'applique dès le début de chaque année civile, correspond au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, le tout divisé par la moyenne de la période correspondante se terminant un an plus tôt.

Bien que les allocations aux survivants et les rentes d'invalidité soient indexées immédiatement lorsqu'elles commencent à être versées, les allocations de retraite et compensatoires ne le sont qu'à compter de l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le membre a cessé de siéger au Parlement.

L'allocation supplémentaire est égale au montant initial de la rente ou de l'allocation annuelle, à laquelle le bénéficiaire est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, est réputé avoir cessé de siéger au Parlement. Si la date réelle de cessation d'emploi est

subséquente au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant; autrement, c'est le 1<sup>er</sup> jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

7. **Suspension de l'allocation**  
Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est sénateur ou député.
  
8. **Cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral**  
Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu des dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payables pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue au cours de cette année.
  
9. **Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire**  
Le taux d'intérêt servant au calcul des indemnités de départ et des remboursements forfaitaires des indemnités de départ et des cotisations au titre du service antérieur est prescrit par règlement (présentement de 4 % par année).

## Annexe 1 - Tableau 19

**Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député**

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Se constituant à compter du 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le député avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	et 4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le député avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCRP	4 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
<b>Se constituant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 13 juillet 1995</b>		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le député avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	et 5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Service constitué lorsque le député avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Se constituant avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992		
CARP	5 %	Allocation immédiate
CCRP	0 %	

## Annexe 1 - Tableau 20

Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité d'un sénateur

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Se constituant à compter du 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le sénateur avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	et 3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le sénateur avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Se constituant entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le sénateur avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	et 3 %	Allocation temporaire jusqu' à 60 ans
Service constitué lorsque le sénateur avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Se constituant avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992		
CARP	3 %	Allocation immédiate
CCRP	0 %	

Annexe 1 - Tableau 21  
Taux annuel de constitution et type d'allocation à l'égard des allocations supplémentaires

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Taux de cotisation pour indemnité de session	Type d'allocation
<b>Crédité à compter du 13 juillet 1995</b>			
Allocations supplémentaires et indemnité de session ne dépassant pas le plafond des gains			
Service constitué lorsque le parlementaire avait moins de 71 ans			
CARP	2 %	4 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	2 %	5 %	Allocation différée à 60 ans
	et 4 %	5 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire avait plus de 70 ans			
CARP	0 %		
CCRP	4 %	9 %	Allocation immédiate
Allocations supplémentaires et indemnité de session dépassant le plafond des gains			
CARP	0 %		
CCRP	4 %	9 %	Allocation différée à 55 ans
<b>Crédité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 13 juillet 1995</b>			
Allocations supplémentaires et indemnité de session ne dépassant pas le plafond des gains			
Service constitué lorsque le parlementaire avait moins de 71 ans			
CARP	2 %	4 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	7 %	Allocation différée à 60 ans
	et 5 %	7 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire avait plus de 70 ans			
CARP	0 %		
CCRP	5 %	11 %	Allocation immédiate
Allocations supplémentaires et indemnité de session dépassant le plafond des gains			
CARP	0 %		
CCRP	5 %	11 %	Allocation immédiate
<b>Crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992</b>			
CARP	5 %	10 %	Allocation immédiate
CCRP	0 %		

ANNEXE 2

Échantillons d'hypothèses démographiques

**Annexe 2 - Tableau 22**

Chambre des communes : probabilité de départ

Années de service complètes	Au cours d'une année sans élection	Âge au dernier anniversaire	Au cours d'une année d'élection
0	0,0007	25	0,2000
1	0,0020	30	0,2548
2	0,0033	35	0,3468
3	0,0040	40	0,3870
4	0,0046	45	0,3938
5	0,0046	50	0,4115
6	0,0046	55	0,4618
7	0,0059	60	0,5278
8	0,0073	65	0,5835
9	0,0086	70	0,6180
10	0,0099	74	0,6200
11	0,0119		
12	0,0132		
13	0,0152		
14 et plus	0,0158		

**Annexe 2 - Tableau 23**

Chambre des communes : probabilité d'une élection

---

Année du régime	Probabilité d'une élection générale
1999	0,000
2000	0,000
2001	0,039
2002	0,584
2003	0,498
2004	0,129
2005	0,132
2006	0,344
2007	0,439
2008	0,289
2009	0,197
2010	0,272
2011	0,358
2012	0,328
2013	0,259
2014	0,263
2015	0,311
2016	0,322
2017	0,291
2018	0,275
2019	0,293
2020	0,309
2021	0,300
2022	0,287
2023	0,289
2024	0,299
2025	0,300
2026	0,294
2027	0,291
2028	0,295

---



**Annexe 2 - Tableau 24**

Échantillon des taux de mortalité des parlementaires, des pensionnés et des survivants

Âge au dernier anniversaire	Taux de mortalité hypothétiques pour l'année du régime 1999		% annuel de réduction des taux de mortalité après l'année du régime 1999	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,000628	0,000335	1,25	1,65
30	0,000777	0,000411	0,75	1,25
35	0,000826	0,000557	0,75	1,35
40	0,001027	0,000812	1,05	1,75
45	0,001480	0,001109	1,55	1,85
50	0,002367	0,001621	2,05	1,95
55	0,004043	0,002707	2,15	1,05
60	0,007384	0,005305	1,85	0,75
65	0,013573	0,010320	1,65	0,75
70	0,022064	0,016408	1,75	0,75
75	0,034748	0,026764	1,65	1,05
80	0,058926	0,046677	1,25	0,95
85	0,093574	0,080602	0,95	0,85
90	0,149065	0,140127	0,65	0,55
95	0,230630	0,226351	0,45	0,45
100	0,314531	0,337443	0,35	0,35
105	0,403749	0,468269	0,00	0,00
110	0,482591	0,588790	0,00	0,00
115	1,000000	1,000000	0,00	0,00

## Annexe 2 - Tableau 25

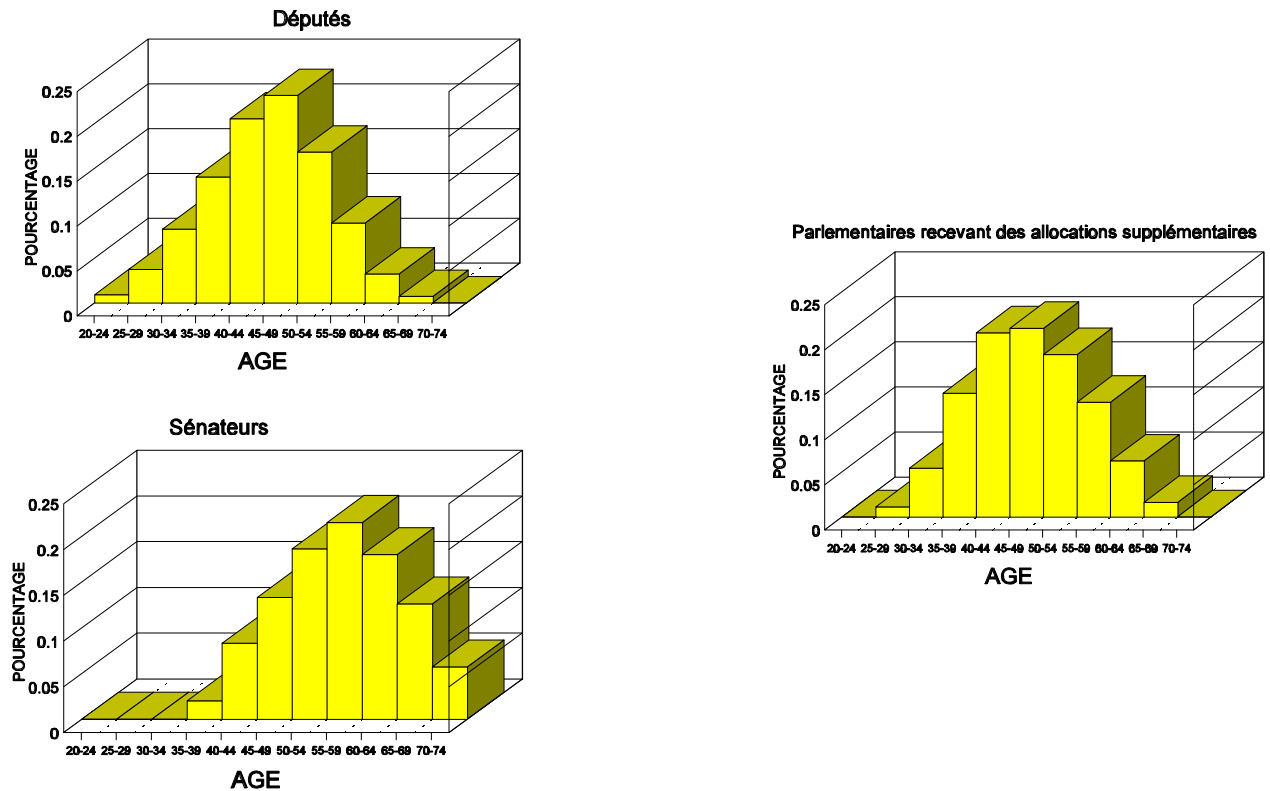
Proportion de parlementaires et de pensionnés mariés au décès et différence d'âge entre le conjoint et le parlementaire ou pensionné décédé

Âge au dernier anniversaire au décès	Proportion mariés au décès		Âge moyen du conjoint	
	Hommes	Femmes	Femmes	Hommes
25	0,900	0,600	22	26
30	0,900	0,600	27	32
35	0,900	0,600	32	37
40	0,900	0,600	37	42
45	0,900	0,600	42	47
50	0,900	0,600	47	53
55	0,891	0,681	52	58
60	0,872	0,669	57	62
65	0,854	0,607	62	67
70	0,808	0,509	67	71
75	0,740	0,415	71	75
80	0,649	0,311	75	79
85	0,538	0,210	79	82
90	0,411	0,124	82	85
95	0,283	0,062	86	88
100	0,172	0,026	88	90
105	0,091	0,009	91	93
110	0,041	0,002	93	95
115	0,015	0,001	95	97

Annexe 2 - Tableau 26  
Répartition des nouveaux parlementaires

Âge au dernier anniversaire	Chambre des communes	Sénat	Recevant une allocation supplémentaire
20 - 24	0,009	0,000	0,000
25 - 29	0,037	0,000	0,011
30 - 34	0,082	0,000	0,054
35 - 39	0,140	0,020	0,137
40 - 44	0,205	0,083	0,204
45 - 49	0,231	0,133	0,209
50 - 54	0,168	0,186	0,180
55 - 59	0,089	0,215	0,127
60 - 64	0,032	0,180	0,062
65 - 69	0,007	0,126	0,016
70 - 74	0,000	0,057	0,000

Annexe 2 - Graphique 3  
Répartition des nouveaux parlementaires



ANNEXE 3  
Sommaires de données

### Reconstitution des données sur les membres

Les tableaux suivants, qui découlent des données utilisées pour cette évaluation, montrent des statistiques pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants au cours de la période d'avril 1995 à mars 1998 inclusivement.

#### Annexe 3 - Tableau 27

#### Reconstitution des parlementaires cotisant au CARP et au CCRP

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Au 1 <sup>er</sup> avril 1995	192	42	234	83	18	101
Correction de données	-3	3	0	-1	1	0
Nouveaux parlementaires	71	25	96	10	9	19
Départs de 1995 à 1998						
Allocations de retraite						
Départs	-28	-3	-31	-13	-1	-14
Décès	0	0	0	-4	0	-4
Total partiel	-28	-3	-31	-17	-1	-18
Somme globale de prestation						
Départs	-36	-9	-45	-3	-1	-4
Décès	0	0	0	-1	0	-1
Total partiel	-36	-9	-45	-4	-1	-5
Nomination au Sénat	-1	-1	-2	0	0	0
Au 31 mars 1998	195	57	252	71	26	97
Membres ayant choisi de se soumettre de nouveau à la LARP	8	1	9	0	0	0
Total	203	58	261	71	26	97

Annexe 3 - Tableau 28  
Reconstitution des pensionnés

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Admissibles au 1 <sup>er</sup> avril 1995	375	23	398	29	4	33
Nouveaux pensionnés	28	3	31	13	1	14
Départs						
Décès	-36	0	-36	-7	0	-7
Retours au Parlement	-6	0	-6	0	0	0
Total partiel	-42	0	-42	-7	0	-7
Admissibles au 31 mars 1998	361	26	387	35	5	40
Suspensions d'allocations annuelles - Cumul d'allocations et de rémunération	14	1	15	2	0	2
Pensionnés admissibles à une allocation annuelle	347	25	372	33	5	38

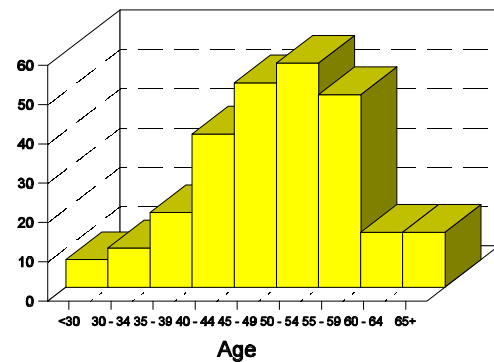
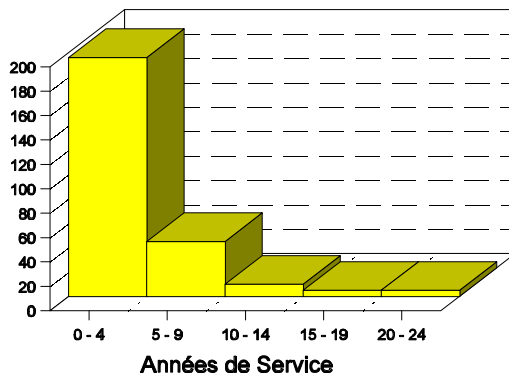
Annexe 3 - Tableau 29  
Reconstitution des survivants

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Veuves	Veufs	Total	Veuves	Veufs	Total
Admissibles au 1 <sup>er</sup> avril 1995	68	1	69	21	1	22
Nouveaux survivants	23	0	23	11	0	11
Décès	-7	0	-7	-2	0	-2
Admissibles au 31 mars 1998	84	1	85	30	1	31

Annexe 3 - Tableau 30  
 Députés cotisant au CARP et au CCRP au 31 mars 1998  
 (excluant ceux qui ont choisi de ne pas continuer leur adhésion au régime)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
20 - 24	1	0	0	0	0	0	0	0	1
25 - 29	5	0	0	0	1	0	0	0	6
30 - 34	9	0	0	0	1	0	0	0	10
35 - 39	11	1	1	0	5	0	0	0	18
40 - 44	25	5	2	0	6	1	0	0	39
45 - 49	30	6	1	2	11	1	1	0	52
50 - 54	33	9	2	1	11	2	0	0	58
55 - 59	23	8	2	3	10	3	0	0	49
60 - 64	4	5	0	2	3	0	0	0	14
65 - 69	7	1	0	2	1	0	0	0	11
70 - 74	2	0	0	0	0	0	1	0	3
Tous les âges	150	35	8	10	49	7	2	0	261

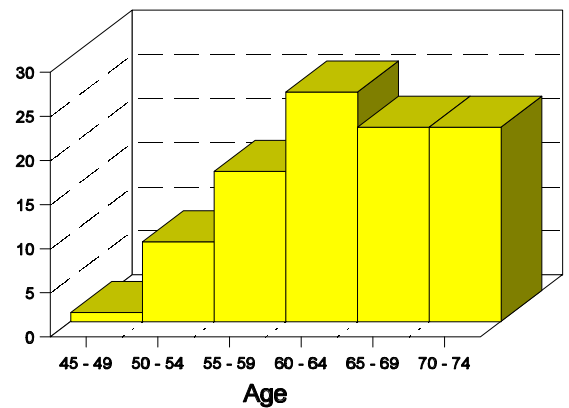
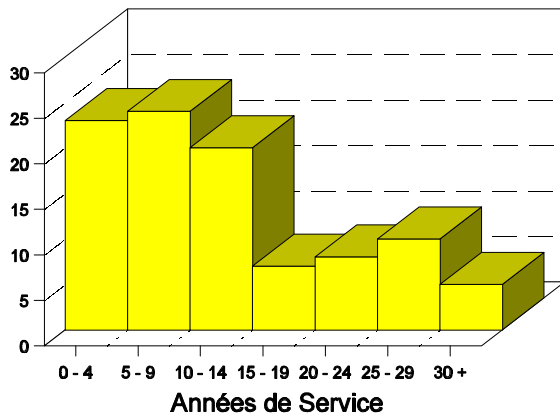
Annexe 3 - Graphique 4  
 Députés cotisant au CARP et au CCRP au 31 mars 1998  
 (excluant ceux qui ont choisi de ne pas continuer leur adhésion au régime)



Annexe 3 - Tableau 31  
Sénateurs au 31 mars 1998

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
45 - 49	1	0	0	0	0	0	0	0	1
50 - 54	2	1	3	0	1	1	1	0	9
55 - 59	3	4	4	1	3	1	1	0	17
60 - 64	4	4	2	8	5	0	2	1	26
65 - 69	1	4	3	9	2	1	2	0	22
70 - 74	4	1	2	10	2	2	0	1	22
Tous les âges	15	14	14	28	13	5	6	2	97

Annexe 3 - Graphique 5  
Sénateurs au 31 mars 1998





Annexe 3 - Tableau 32

Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 1998 et allocations supplémentaires moyennes<sup>12</sup>

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
30 - 34	2	0	0	0	0	0	0	0	2
	9 175	0	0	0	0	0	0	0	9 175
35 - 39	1	0	1	0	0	0	0	0	2
	35 683	0	30 000	0	0	0	0	0	32 842
40 - 44	4	2	1	0	0	0	0	0	7
	35 385	10 700	47 577	0	0	0	0	0	30 074
45 - 49	5	2	1	1	0	0	0	0	9
	22 452	47 577	47 577	10 300	0	0	0	0	29 477
50 - 54	3	4	1	0	2	0	0	0	10
	35 285	29 814	47 577	0	29 138	0	0	0	33 096
55 - 59	6	6	2	1	4	1	1	0	21
	21 010	15 680	41 239	47 577	19 919	35 684	47 577	0	24 435
60 - 64	2	4	0	2	3	1	0	0	12
	10 700	35 384	0	60 659	29 426	47 577	0	0	35 009
65 - 69	1	1	0	2	3	1	0	0	8
	10 700	24 200	0	47 577	20 561	47 577	0	0	29 914
70 - 74	0	0	1	1	0	0	0	0	2
	0	0	7 600	31 600	0	0	0	0	19 600
Tous les âges	24	19	7	7	12	3	1	0	73
	23 827	26 086	37 544	43 707	23 993	43 613	47 577	0	28 802

Âge moyen au dernier anniversaire : 52,4 ans

Nombre moyen d'années complètes de services : 8,0 années

<sup>12</sup>

Parmi les 73 parlementaires qui reçoivent une allocation supplémentaire, 7 sont des sénateurs.

Annexe 3 - Tableau 33  
 Allocations annuelles des pensionnés payables au 31 mars 1998  
 (comprenant les députés et les sénateurs)

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables du		
	Hommes	Femmes	Total	CARP (\$)	CCRP (\$)	Combinés (\$)
35 - 39	0	1	1	22 729	5 634	28 363
40 - 44	8	0	8	208 136	53 455	261 591
45 - 49	16	2	18	522 124	119 374	641 498
50 - 54	29	0	29	775 856	108 473	884 329
55 - 59	45	7	52	1 744 589	268 954	2 013 543
60 - 64	55	7	62	2 515 619	165 558	2 681 177
65 - 69	58	2	60	2 038 992	104 697	2 143 689
70 - 74	57	5	62	2 131 455	34 023	2 165 478
75 - 79	59	2	61	1 935 484	116 342	2 051 826
80 - 84	27	2	29	697 478	910	698 388
85 - 89	20	1	21	608 048	0	608 048
90 - 94	5	1	6	115 100	0	115 100
95 - 99	1	0	1	55 386	0	55 386
Total	380	30	410	13 370 996	977 420	14 348 416

Annexe 3 - Tableau 34  
 Députés pensionnés au 31 mars 1998  
 Admissibles à une allocation annuelle du CARP

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables			
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 60  (\$)	À partir de l'âge 60		
					De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
35 - 39	0	1	1	22 729	24 981	1 536	26 517
40 - 44	8	0	8	208 136	231 024	23 304	254 328
45 - 49	16	2	18	522 124	573 383	52 084	625 467
50 - 54	29	0	29	775 856	822 987	165 820	988 807
55 - 59	45	6	51	1 730 156	1 830 337	283 632	2 113 969
60 - 64	53	7	60		2 084 989	359 938	2 444 927
65 - 69	58	2	60		1 526 781	512 211	2 038 992
70 - 74	50	5	55		1 238 582	607 871	1 846 453
75 - 79	45	1	46		729 564	597 003	1 326 567
80 - 84	22	0	22		168 210	292 171	460 381
85 - 89	16	0	16		194 802	228 691	423 493
90 - 94	4	1	5		19 422	53 789	73 211
95 - 99	1	0	1		13 500	41 886	55 386
Total	347	25	372	3 259 001	9 458 562	3 219 936	12 678 498

Annexe 3 - Tableau 35  
 Députés pensionnés au 31 mars 1998  
 Admissibles à une allocation annuelle du CCRP

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables					
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 55 (\$)	De 55 à 60 (\$)	À partir de l'âge 60 <sup>13</sup>			
						De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	
35 - 39	0	1	1	5 634	5 634	3 382	208	3 590	
40 - 44	8	0	8	53 455	59 184	36 297	1 499	37 796	
45 - 49	16	2	18	119 374	133 091	81 833	3 400	85 233	
50 - 54	29	0	29	108 473	118 443	71 314	3 424	74 738	
55 - 59	45	6	51		267 741	215 182	7 795	222 977	
60 - 64	53	7	60			153 572	8 040	161 612	
65 - 69	58	2	60			100 514	4 183	104 697	
70 - 74	50	5	55			28 930	1 779	30 709	
75 - 79	45	1	46			39 413	18 284	57 697	
80 - 84	22	0	22			0	0	0	
85 - 89	16	0	16			0	0	0	
90 - 94	4	1	5			0	0	0	
95 - 99	1	0	1			0	0	0	
Total	347	25	372	286 936	584 093	730 437	48 612	779 049	

<sup>13</sup> Y compris l'allocation compensatoire de Premier Ministre payable à compter de la journée où cette personne cesse d'être un membre ou atteint l'âge de 65 ans, le plus tard des deux.

Annexe 3 - Tableau 36  
 Sénateurs pensionnés au 31 mars 1998  
 Admissibles à une allocation annuelle payable du CARP

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables			
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 60 (\$)	À compter de l'âge 60		
					De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
55 - 59	0	1	1	14 433	15 221	1 279	16 500
60 - 64	2	0	2		68 906	1 786	70 692
65 - 69	0	0	0		0	0	0
70 - 74	7	0	7		242 303	42 699	285 002
75 - 79	14	1	15		586 648	22 269	608 917
80 - 84	5	2	7		204 095	33 002	237 097
85 - 89	4	1	5		113 608	70 947	184 555
90 - 94	1	0	1		16 241	25 648	41 889
Total	33	5	38	14 433	1 247 022	197 630	1 444 652

Annexe 3 - Tableau 37  
 Sénateurs pensionnés au 31 mars 1998  
 Admissibles à une allocation annuelle payable du CCRP

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables				
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 55 (\$)	De 55 à 60 (\$)	À compter de l'âge 60		
						De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
55 - 59	0	1	1		1 213	424	36	460
60 - 64	2	0	2			3 895	51	3 946
65 - 69	0	0	0			0	0	0
70 - 74	7	0	7			3 154	160	3 314
75 - 79	14	1	15			57 529	1 116	58 645
80 - 84	5	2	7			835	75	910
85 - 89	4	1	5			0	0	0
90 - 94	1	0	1			0	0	0
Total	33	5	38		1 213	65 837	1 438	67 275

## Annexe 3 - Tableau 38

Anciens députés et sénateurs au 31 mars 1998

Allocations annuelles non payées du CARP en regard du cumul d'allocations et de rémunération

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables			
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 60 (\$)	À compter de l'âge 60		
					De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	1	0	1	10 021	17 240	164	17 404
45 - 49	1	0	1	10 021	17 298	220	17 518
50 - 54	1	1	2	20 042	34 919	332	35 251
55 - 59	3	0	3	59 530	131 031	15 490	146 521
60 - 64	6	0	6		170 563	43 523	214 086
65 - 69	1	0	1		65 218	1 030	66 248
70 - 74	3	0	3		179 844	17 577	197 421
Total	16	1	17	99 614	616 113	78 336	694 449

## Annexe 3 - Tableau 39

Anciens députés et sénateurs au 31 mars 1998

Allocations annuelles non payées du CARP en regard du cumul d'allocations et de rémunération

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables				
	Hommes	Femmes	Total	Avant l'âge 55 (\$)	De 55 à 60 (\$)	À compter de l'âge 60		
						De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	1	0	1	11 373	16 718	9 499	90	9 589
45 - 49	1	0	1	12 210	17 001	9 724	123	9 847
50 - 54	1	1	2	24 419	34 647	19 770	188	19 958
55 - 59	3	0	3		7 807	10 300	535	10 835
60 - 64	6	0	6			39 890	659	40 549
65 - 69	1	0	1			0	0	0
70 - 74	3	0	3			754	40	794
Total	16	1	17	48 002	76 173	89 937	1 635	91 572

Annexe 3 - Tableau 40  
 Conjoints d'anciens députés  
 Admissibles à une allocation annuelle immédiate au 31 mars 1998

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
45 - 49	1	8 878	6 783	15 661	0	0	0
50 - 54	1	3 985	7 034	11 019	0	0	0
55 - 59	6	93 963	30 752	124 715	0	0	0
60 - 64	0	0	0	0	0	0	0
65 - 69	13	138 165	120 380	258 545	0	0	0
70 - 74	14	155 371	106 783	262 154	331	20	351
75 - 79	14	119 283	121 909	241 192	0	0	0
80 - 84	17	79 047	167 042	246 089	0	0	0
85 - 89	13	62 700	143 560	206 260	0	0	0
90 - 94	5	11 702	40 011	51 713	0	0	0
95 - 99	1	1 068	4 073	5 141	0	0	0
Total	85	674 162	748 327	1 422 489	331	20	351

Annexe 3 - Tableau 41  
 Conjoints d'anciens sénateurs  
 Admissibles à une allocation annuelle immédiate au 31 mars 1998

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	1	5 996	19	6 015	2 263	7	2 270
45 - 49	1	27 365	7 848	35 213	0	0	0
50 - 54	0	0	0	0	0	0	0
55 - 59	1	21 737	137	21 874	2 160	14	2 174
60 - 64	2	38 342	217	38 559	10 178	60	10 238
65 - 69	0	0	0	0	0	0	0
70 - 74	6	140 649	26 117	166 766	159	14	173
75 - 79	6	70 989	36 951	107 940	504	45	549
80 - 84	6	72 679	44 105	116 784	0	0	0
85 - 89	8	108 331	46 182	154 513	0	0	0
Total	31	486 088	161 576	647 664	15 264	140	15 404

Annexe 3 - Tableau 42  
 Enfants  
 Admissibles à une allocation annuelle au 31 mars 1998

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
0 - 17	4	3 000	8	3 008	1 132	4	1 136
18 - 24	2	9 317	1 600	10 917	0	0	0
Total	6	12 317	1 608	13 925	1 132	4	1 136